

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**DIFFÉREND
TERRITORIAL ET MARITIME**

(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

REQUÊTE DU HONDURAS
À FIN D'INTERVENTION

ARRÊT DU 4 MAI 2011

2011

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS
**TERRITORIAL AND MARITIME
DISPUTE**

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

APPLICATION BY HONDURAS
FOR PERMISSION TO INTERVENE

JUDGMENT OF 4 MAY 2011

Mode officiel de citation :
*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie),
requête à fin d'intervention, arrêt,
C.I.J. Recueil 2011, p. 420*

Official citation :
*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia),
Application for Permission to Intervene, Judgment,
I.C.J. Reports 2011, p. 420*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071131-9

N° de vente: **1020**
Sales number

4 MAI 2011

ARRÊT

DIFFÉREND
TERRITORIAL ET MARITIME
(NICARAGUA c. COLOMBIE)
REQUÊTE DU HONDURAS
À FIN D'INTERVENTION

TERRITORIAL AND MARITIME
DISPUTE
(NICARAGUA v. COLOMBIA)
APPLICATION BY HONDURAS
FOR PERMISSION TO INTERVENE

4 MAY 2011

JUDGMENT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-19
I. LE CADRE JURIDIQUE	20-48
1. Les qualités au titre desquelles le Honduras demande à intervenir	22-30
2. L'intérêt d'ordre juridique en cause	31-39
3. L'objet précis de l'intervention	40-48
II. EXAMEN DE LA REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION DU HONDURAS	49-75
1. L'intérêt d'ordre juridique revendiqué par le Honduras	57-65
2. L'application du principe de l'autorité de la chose jugée	66-70
3. La demande du Honduras et le traité de 1986	71-75
DISPOSITIF	76

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-19
I. THE LEGAL FRAMEWORK	20-48
1. The capacities in which Honduras is seeking to intervene	22-30
2. The interest of a legal nature which may be affected	31-39
3. The precise object of the intervention	40-48
II. EXAMINATION OF HONDURAS'S REQUEST FOR PERMISSION TO INTERVENE	49-75
1. The interest of a legal nature claimed by Honduras	57-65
2. The application of the principle of <i>res judicata</i>	66-70
3. Honduras's request in relation to the 1986 Treaty	71-75
OPERATIVE CLAUSE	76

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2011

2011
4 mai
Rôle général
n° 124

4 mai 2011

DIFFÉREND
TERRITORIAL ET MARITIME

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

REQUÊTE DU HONDURAS
À FIN D'INTERVENTION

Cadre juridique — Conditions de l'intervention en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour et de l'article 81 du Règlement.

Honduras demandant à intervenir en qualité de partie ou, subsidiairement, en qualité de non-partie — Statut d'intervenant en tant que partie nécessitant l'existence d'une base de compétence entre les Etats concernés, celle-ci n'étant toutefois pas une condition de l'intervention en tant que non-partie — Etat intervenant pouvant, s'il est autorisé par la Cour à être partie au procès, demander à celle-ci de reconnaître ses droits propres dans sa décision future, laquelle sera obligatoire à son égard en ce qui concerne les aspects pour lesquels l'intervention a été admise, en application de l'article 59 du Statut — Etat devant, quelle que soit la qualité au titre de laquelle il demande à intervenir, établir l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale et l'objet précis de son intervention.

Alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement — Intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale — Article 62 du Statut ne conférant pas, contrairement à l'article 63 du Statut, à un Etat tiers un droit à intervenir — Différence entre droit et intérêt d'ordre juridique au sens de l'article 62 du Statut — Intérêt d'ordre juridique à démontrer n'étant pas limité au seul dispositif d'un arrêt, mais pouvant également concerner les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif.

Alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement — Objet précis de l'intervention consistant certainement à informer la Cour de l'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale, mais aussi à protéger cet intérêt — Procédures d'intervention n'étant pas, pour l'Etat qui demande à intervenir ou pour les Parties, l'occasion de débattre de questions de fond relevant de la procédure principale — Etat qui demande à intervenir

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2011

4 May 2011

2011
4 May
General List
No. 124TERRITORIAL AND MARITIME
DISPUTE(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)APPLICATION BY HONDURAS
FOR PERMISSION TO INTERVENE

Legal framework — Conditions for intervention under Article 62 of the Statute and Article 81 of the Rules of Court.

The capacities in which Honduras is seeking to intervene, as a party or, alternatively, as a non-party — The status of intervener as a party requires the existence of a basis of jurisdiction as between the States concerned, but such a basis of jurisdiction is not a condition for intervention as a non-party — If it is permitted by the Court to become a party to the proceedings, the intervening State may ask for rights of its own to be recognized by the Court in its future decision, which would be binding for that State in respect of those aspects for which intervention was granted, pursuant to Article 59 of the Statute — Whatever the capacity in which a State is seeking to intervene, it is required to establish the existence of an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the main proceedings, and the precise object of its intervention.

Article 81, paragraph 2 (a), of the Rules of Court — Interest of a legal nature which may be affected by the decision of the Court in the main proceedings — In contrast to Article 63 of the Statute, a third State does not have a right to intervene under Article 62 of the Statute — Difference between right and interest of a legal nature in the context of Article 62 of the Statute — Interest of a legal nature to be shown is not limited to the dispositif alone of a Judgment but may also relate to the reasons which constitute the necessary steps to the dispositif.

Article 81, paragraph 2 (b), of the Rules of Court — Precise object of intervention certainly consists in informing the Court of the interest of a legal nature which may be affected by the decision of the Court in the main proceedings, but also in protecting that interest — Proceedings on intervention are not an occasion for the State seeking to intervene or for the Parties to discuss questions of substance relating to the main proceedings — A State requesting permission to intervene may not,

ne pouvant, sous couvert d'intervention, chercher à introduire une instance nouvelle aux côtés de la procédure principale — Etat autorisé à intervenir en tant que partie pouvant soumettre à la Cour, pour décision, des demandes qui lui sont propres, à condition que celles-ci soient liées à l'objet du différend principal.

Examen de la requête à fin d'intervention du Honduras.

Point de savoir si le Honduras a spécifié un intérêt d'ordre juridique au sens de l'article 62 du Statut — Honduras ayant précisé la zone maritime dans laquelle il estime avoir un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale — Honduras ayant soutenu pouvoir se prévaloir de droits en matière de concessions pétrolières, de patrouilles navales et d'activités de pêche dans cette zone — En ce qui concerne la zone située au nord de la ligne bissectrice tracée par la Cour dans son arrêt du 8 octobre 2007 en l'affaire du Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), Honduras ne pouvant avoir aucun intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale, ses droits sur cette zone n'ayant été contestés ni par le Nicaragua ni par la Colombie — Honduras ne pouvant avoir, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, tel qu'appliqué à l'arrêt de la Cour en date du 8 octobre 2007, un intérêt d'ordre juridique dans la zone située au sud de la bissectrice établie par la Cour dans cet arrêt.

Honduras ayant soutenu avoir un intérêt d'ordre juridique à ce que soit tranchée la question de savoir si et dans quelle mesure l'arrêt rendu par la Cour le 8 octobre 2007 a eu une incidence sur le statut et l'application du traité de délimitation maritime conclu en 1986 entre lui-même et la Colombie; Cour ne s'étant pas, conformément au principe res inter alios acta, fondée sur ce traité dans son arrêt.

Honduras ayant demandé à la Cour de l'autoriser à intervenir en tant que partie afin de fixer le point triple entre lui-même, le Nicaragua et la Colombie; Cour, après avoir éclairci les questions qui se posaient relativement à l'arrêt du 8 octobre 2007 et au traité de 1986, ne voyant aucun lien entre la question du point triple soulevée par le Honduras et la présente affaire.

Honduras n'étant, dès lors, pas parvenu à démontrer qu'un intérêt d'ordre juridique était susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale — Cour n'ayant, en conséquence, besoin d'examiner aucune autre des questions soulevées devant elle dans la présente procédure.

ARRÊT

Présents: M. OWADA, président; M. TOMKA, vice-président; MM. KOROMA, AL-KHASAWNEH, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, M^{mes} XUE, DONOGHUE, juges; MM. COT, GAJA, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire du différend territorial et maritime,

entre

la République du Nicaragua,

représentée par

S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur de la République du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas,

under the cover of intervention, seek to introduce a new case alongside the main proceedings — While it is true that a State which has been permitted to intervene as a party may submit claims of its own to the Court for decision, these have to be linked to the subject of the main dispute.

Examination of Honduras's Application for permission to intervene.

Whether Honduras has set out an interest of a legal nature in the context of Article 62 of the Statute — Honduras has indicated the maritime area in which it considers that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision of the Court in the main proceedings — Honduras has stated that it can assert rights relating to oil concessions, naval patrols and fishing activities in that area — With regard to the area north of the bisector line established by the Court in its 8 October 2007 Judgment in the case concerning the Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras), Honduras may have no interest of a legal nature which may be affected by the decision in the present proceedings because the rights of Honduras over that area have not been contested by Nicaragua or by Colombia — By virtue of the principle of res judicata, as applied to the Court's 8 October 2007 Judgment, Honduras cannot have an interest of a legal nature in the area south of the bisector line established by the Court in that Judgment.

Whereas Honduras has claimed that it has an interest of a legal nature in determining if and how the Court's 8 October 2007 Judgment has affected the status and application of the 1986 Maritime Delimitation Treaty between Honduras and Colombia, the Court in that Judgment did not rely on that Treaty, in conformity with the principle of res inter alios acta.

Whereas Honduras has requested that the Court grant it permission to intervene as a party to fix the tripoint between Honduras, Nicaragua and Colombia, the Court, having clarified matters pertaining to the 8 October 2007 Judgment and the 1986 Treaty, does not see any link between the issue of the tripoint raised by Honduras and the current case.

Honduras has thus failed to satisfy the Court that it has an interest of a legal nature that may be affected by the decision of the Court in the main proceedings — There is consequently no need for the Court to consider any further questions that have been put before it in the present proceedings.

JUDGMENT

Present: President OWADA; Vice-President TOMKA; Judges KOROMA, AL-KHASAWNEH, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, XUE, DONOGHUE; Judges ad hoc COT, GAJA; Registrar COUVREUR.

In the case concerning the territorial and maritime dispute,
between
the Republic of Nicaragua,
represented by

H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez, Ambassador of the Republic of Nicaragua to the Kingdom of the Netherlands,

comme agent et conseil ;

S. Exc. M. Samuel Santos, ministre des affaires étrangères,

M. Alex Oude Elferink, directeur adjoint de l'Institut néerlandais du droit de la mer de l'Université d'Utrecht,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Paul Reichler, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du district de Columbia,

M. Antonio Remiro Brotons, professeur de droit international à l'Universidad Autónoma de Madrid, membre de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats ;

M. Robin Cleverly, M.A., D.Phil, C.Geol, F.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

M. John Brown, consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

comme conseillers scientifiques et techniques ;

M. César Vega Masís, directeur des affaires juridiques, de la souveraineté et du territoire au ministère des affaires étrangères,

M. Julio César Saborio, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

M. Walner Molina Pérez, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

M^{me} Tania Elena Pacheco Blandino, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

comme conseils ;

M^{me} Clara E. Brillembourg, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de New York,

M^{me} Carmen Martínez Capdevila, docteur en droit international public de l'Universidad Autónoma de Madrid,

M^{me} Alina Miron, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M. Edgardo Sobenes Obregon, premier secrétaire de l'ambassade du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

comme conseils adjoints,

et

la République de Colombie,

représentée par

S. Exc. M. Julio Londoño Paredes, professeur de relations internationales à l'Universidad del Rosario de Bogotá,

comme agent ;

S. Exc. M. Guillermo Fernández de Soto, président du comité juridique inter-américain, membre de la Cour permanente d'arbitrage, ancien ministre des affaires étrangères,

as Agent and Counsel;

H.E. Mr. Samuel Santos, Minister for Foreign Affairs,

Mr. Alex Oude Elferink, Deputy-Director, Netherlands Institute for the Law of the Sea, Utrecht University,

Mr. Alain Pellet, Professor at the Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Paul Reichler, Attorney-at-Law, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bars of the United States Supreme Court and the District of Columbia,

Mr. Antonio Remiro Brotons, Professor of International Law, Universidad Autónoma, Madrid, member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocates;

Mr. Robin Cleverly, M.A., D.Phil, C.Geol, F.G.S., Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

Mr. John Brown, Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

as Scientific and Technical Advisers;

Mr. César Vega Masís, Director of Juridical Affairs, Sovereignty and Territory, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Julio César Saborio, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Walner Molina Pérez, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Tania Elena Pacheco Blandino, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

as Counsel;

Ms Clara E. Brillembourg, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and New York,

Ms Carmen Martínez Capdevila, Doctor of Public International Law, Universidad Autónoma, Madrid,

Ms Alina Miron, Researcher, Nanterre Centre for International Law (CEDIN), Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mr. Edgardo Sobenes Obregon, First Secretary, Embassy of Nicaragua in the Kingdom of the Netherlands,

as Assistant Counsel,

and

the Republic of Colombia,

represented by

H.E. Mr. Julio Londoño Paredes, Professor of International Relations, Universidad del Rosario, Bogotá,

as Agent;

H.E. Mr. Guillermo Fernández de Soto, Chair of the Inter-American Juridical Committee, Member of the Permanent Court of Arbitration and former Minister for Foreign Affairs,

comme coagent ;

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP, Paris,

M. Marcelo Kohen, professeur de droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, membre associé de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Francisco José Lloreda Mera, ancien ambassadeur de la République de Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas et représentant permanent de la Colombie auprès de l'OIAC, ancien ministre d'Etat,

M. Eduardo Valencia-Ospina, membre de la Commission du droit international,

S. Exc. M^{me} Sonia Pereira Portilla, ambassadeur de la République de Colombie auprès de la République du Honduras,

M. Andelfo García González, professeur de droit international, ancien ministre adjoint des affaires étrangères,

M^{me} Victoria E. Pauwels T., ministre-conseiller au ministère des affaires étrangères,

M. Julián Guerrero Orozco, ministre-conseiller à l'ambassade de Colombie au Royaume des Pays-Bas,

M^{me} Andrea Jiménez Herrera, conseiller au ministère des affaires étrangères,

comme conseillers juridiques ;

M. Thomas Fogh, cartographe, International Mapping,

comme conseiller technique ;

sur la requête à fin d'intervention déposée par la République du Honduras,

représentée par

S. Exc. M. Carlos López Contreras, ambassadeur, conseiller national au ministère des affaires étrangères,

comme agent ;

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

M^{me} Laurence Boisson de Chazournes, professeur de droit international à l'Université de Genève,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Julio Rendón Barnica, ambassadeur, ministère des affaires étrangères,

S. Exc. M. Miguel Tosta Appel, ambassadeur, président de la commission hondurienne de démarcation au ministère des affaires étrangères,

M. Sergio Acosta, chargé d'affaires par intérim à l'ambassade du Honduras au Royaume des Pays-Bas,

M. Richard Meese, avocat à la cour d'appel de Paris,

M. Makane Moïse Mbengue, docteur en droit, maître de conférences à l'Université de Genève,

as Co-Agent;

Mr. James Crawford, S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, member of the Institut de droit international, Barrister,

Mr. Rodman R. Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, member of the New York Bar, Eversheds LLP, Paris,

Mr. Marcelo Kohen, Professor of International Law at the Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva, associate member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Francisco José Lloreda Mera, formerly Ambassador of the Republic of Colombia to the Kingdom of the Netherlands and Permanent Representative of Colombia to the OPCW, former Minister of State,

Mr. Eduardo Valencia-Ospina, Member of the International Law Commission,

H.E. Ms Sonia Pereira Portilla, Ambassador of the Republic of Colombia to the Republic of Honduras,

Mr. Andelfo García González, Professor of International Law, former Deputy Minister for Foreign Affairs,

Ms Victoria E. Pauwels T., Minister-Counsellor, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Julián Guerrero Orozco, Minister-Counsellor, Embassy of Colombia in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Andrea Jiménez Herrera, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs,

as Legal Advisers;

Mr. Thomas Fogh, Cartographer, International Mapping,

as Technical Adviser;

on the Application for permission to intervene filed by the Republic of Honduras,

represented by

H.E. Mr. Carlos López Contreras, Ambassador, National Counsellor at the Ministry of Foreign Affairs,

as Agent;

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, Member of the International Law Commission,

Ms Laurence Boisson de Chazournes, Professor of International Law at the University of Geneva,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Julio Rendón Barnica, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs,

H.E. Mr. Miguel Tosta Appel, Ambassador, Chairman of the Honduran Demarcation Commission, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Sergio Acosta, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Honduras, in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Richard Meese, *avocat à la Cour d'appel de Paris*,

Mr. Makane Moïse Mbengue, Doctor of Law, Senior Lecturer at the University of Geneva,

M^{me} Laurie Dimitrov, élève-avocat au barreau de Paris, cabinet Meese,
M. Eran Stthoeger, faculté de droit de la New York University,
comme conseils;

M. Mario Licona, ministère des affaires étrangères,
comme conseiller technique,

LA COUR,

ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 6 décembre 2001, la République du Nicaragua (dénommée ci-après le « Nicaragua ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de Colombie (dénommée ci-après la « Colombie ») au sujet d'un différend portant sur un « ensemble de questions juridiques connexes ... qui demeurent en suspens » entre les deux Etats « en matière de titre territorial et de délimitation maritime » dans les Caraïbes occidentales.

La requête invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les dispositions de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, dénommé officiellement, aux termes de son article LX, « pacte de Bogotá » (et ci-après ainsi désigné), ainsi que les déclarations faites par les Parties en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, considérées, pour la durée restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la présente Cour aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 de son Statut.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement de la Colombie par le greffier; conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats parties au pacte de Bogotá. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à l'Organisation des Etats américains (dénommée ci-après l'« OEA »). Par la suite, le greffier a transmis des exemplaires des pièces de procédure déposées en l'affaire à cette organisation, et a demandé à son secrétaire général de lui faire savoir si celle-ci entendait présenter des observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement. L'OEA a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.

4. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le Nicaragua a d'abord désigné M. Mohammed Bedjaoui, qui a démissionné le 2 mai 2006, puis M. Giorgio Gaja. La Colombie a d'abord désigné M. Yves Fortier, qui a démissionné le 7 septembre 2010, puis M. Jean-Pierre Cot.

5. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 28 juin 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

Ms Laurie Dimitrov, pupil barrister at the Paris Bar, Cabinet Meese,
Mr. Eran Sthoeger, Faculty of Law, New York University,
as Counsel;

Mr. Mario Licona, Ministry of Foreign Affairs,
as Technical Adviser,

THE COURT,

composed as above,
after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 6 December 2001, the Republic of Nicaragua (hereinafter “Nicaragua”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Colombia (hereinafter “Colombia”) in respect of a dispute consisting of a “group of related legal issues subsisting” between the two States “concerning title to territory and maritime delimitation” in the western Caribbean.

As a basis for the jurisdiction of the Court, the Application invoked the provisions of Article XXXI of the American Treaty on Pacific Settlement signed on 30 April 1948, officially designated, according to Article LX thereof, as the “Pact of Bogotá” (hereinafter referred to as such), as well as the declarations made by the Parties under Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice, which are deemed, for the period which they still have to run, to be acceptances of the compulsory jurisdiction of the present Court pursuant to Article 36, paragraph 5, of its Statute.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Registrar immediately communicated the Application to the Government of Colombia; and, pursuant to paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to all States parties to the Pact of Bogotá the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute. In accordance with the provisions of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar moreover addressed to the Organization of American States (hereinafter the “OAS”) the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute. The Registrar subsequently transmitted to that organization copies of the pleadings filed in the case and asked its Secretary-General to inform him whether or not it intended to present observations in writing within the meaning of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court. The OAS indicated that it did not intend to submit any such observations.

4. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either of the Parties, each Party proceeded to exercise its right conferred by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Nicaragua first chose Mr. Mohammed Bedjaoui, who resigned on 2 May 2006, and subsequently Mr. Giorgio Gaja. Colombia first chose Mr. Yves Fortier, who resigned on 7 September 2010, and subsequently Mr. Jean-Pierre Cot.

5. By an Order of 26 February 2002, the Court fixed 28 April 2003 as the time-limit for the filing of the Memorial of Nicaragua and 28 June 2004 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of Colombia. Nicaragua filed its Memorial within the time-limit thus prescribed.

6. Le 15 mai 2003, le Gouvernement de la République du Honduras (dénommée ci-après le «Honduras»), s'appuyant sur le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, a demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. La Cour, s'étant renseignée auprès des Parties conformément à cette même disposition, a fait droit à cette demande. Le greffier a dûment communiqué cette décision au Gouvernement hondurien et aux Parties.

7. Le 21 juillet 2003, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En conséquence, par ordonnance du 24 septembre 2003, la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 26 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. Le Nicaragua a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est ainsi trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

8. Entre 2005 et 2008, les Gouvernements de la Jamaïque, du Chili, du Pérou, de l'Equateur, du Venezuela et du Costa Rica, s'appuyant sur le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, ont également demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. La Cour, s'étant renseignée auprès des Parties conformément à cette même disposition, a fait droit à chacune de ces demandes. Le greffier a dûment communiqué ces décisions auxdits gouvernements et aux Parties.

9. La Cour a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie du 4 au 8 juin 2007. Dans son arrêt du 13 décembre 2007, la Cour a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties, autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur le différend relatif à la délimitation maritime entre les Parties.

10. Par ordonnance du 11 février 2008, le président de la Cour a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Cette pièce a été dûment déposée dans le délai ainsi prescrit.

11. Par ordonnance du 18 décembre 2008, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique de la Colombie, et a fixé au 18 septembre 2009 et au 18 juin 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

12. Le 10 juin 2010, le Honduras a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire en vertu de l'article 62 du Statut. Dans cette requête, le Honduras précisait ainsi l'objet de celle-ci :

«*En premier lieu*, d'une façon générale, ... protéger les droits de la République du Honduras dans la mer des Caraïbes par tous les moyens juridiques disponibles et, par conséquent, faire usage à cette fin de la procédure prévue à l'article 62 du Statut de la Cour.

«*En second lieu*, ... informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique du Honduras qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour, compte tenu des frontières maritimes revendiquées par les Parties à l'affaire soumise à la Cour...

6. On 15 May 2003, referring to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the Government of the Republic of Honduras (hereinafter “Honduras”) asked to be furnished with copies of the pleadings and documents annexed in the case. Having ascertained the views of the Parties pursuant to that same provision, the Court decided to grant this request. The Registrar duly communicated this decision to the Honduran Government and to the Parties.

7. On 21 July 2003, within the time-limit set by Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, Colombia raised preliminary objections to the jurisdiction of the Court. Consequently, by an Order of 24 September 2003, the Court, noting that by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court, the proceedings on the merits were suspended, fixed 26 January 2004 as the time-limit for the presentation by Nicaragua of a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections made by Colombia. Nicaragua filed such a statement within the time-limit thus prescribed, and the case thus became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

8. Between 2005 and 2008, referring to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the Governments of Jamaica, Chile, Peru, Ecuador, Venezuela and Costa Rica asked to be furnished with copies of the pleadings and documents annexed in the case. Having ascertained the views of the Parties pursuant to that same provision, the Court decided to grant each of these requests. The Registrar duly communicated these decisions to the said Governments and to the Parties.

9. The Court held public hearings on the preliminary objections raised by Colombia from 4 to 8 June 2007. In its Judgment of 13 December 2007, the Court concluded that it had jurisdiction, under Article XXXI of the Pact of Bogotá, to adjudicate upon the dispute concerning sovereignty over the maritime features claimed by the Parties, other than the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina, and upon the dispute concerning the maritime delimitation between the Parties.

10. By an Order of 11 February 2008, the President of the Court fixed 11 November 2008 as the new time-limit for the filing of Colombia’s Counter-Memorial. That pleading was duly filed within the time-limit thus prescribed.

11. By an Order of 18 December 2008, the Court directed Nicaragua to submit a Reply and Colombia to submit a Rejoinder and fixed 18 September 2009 and 18 June 2010 as the respective time-limits for the filing of those pleadings. The Reply and the Rejoinder were duly filed within the time-limits thus prescribed.

12. On 10 June 2010, Honduras filed an Application for permission to intervene in the case pursuant to Article 62 of the Statute. It stated therein that the object of this Application was:

“*Firstly*, in general terms, to protect the rights of the Republic of Honduras in the Caribbean Sea by all the legal means available and, consequently, to make use for that purpose of the procedure provided for in Article 62 of the Statute of the Court.

“*Secondly*, to inform the Court of the nature of the legal rights and interests of Honduras which could be affected by the decision of the Court, taking account of the maritime boundaries claimed by the Parties in the case brought before the Court . . .

En troisième lieu, ... demander à la Cour à être autorisé à intervenir dans l'instance pendante en tant qu'Etat partie. Dans cette situation, le Honduras reconnaîtrait l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue. Dans la mesure où la Cour n'accéderait pas à cette requête du Honduras, ce dernier sollicite la Cour, à titre subsidiaire, à l'autoriser à intervenir en tant que non-partie.»

Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement, des copies certifiées conformes de la requête du Honduras ont été immédiatement transmises au Nicaragua et à la Colombie, qui ont été invités à présenter des observations écrites sur cette requête.

13. Le 2 septembre 2010, dans le délai fixé à cet effet par la Cour, les Gouvernements du Nicaragua et de la Colombie ont soumis des observations écrites sur la requête du Honduras à fin d'intervention. Dans ses observations, le Nicaragua exposait que la demande d'intervention n'était pas conforme au Statut et au Règlement et que, en conséquence, il « s'oppos[ait] à ce qu'une telle intervention soit accordée, et ... pri[ait] la Cour de bien vouloir rejeter la requête à fin d'intervention déposée par le Honduras ». Pour sa part, la Colombie, dans ses observations, indiquait notamment qu'elle ne voyait « aucune objection » à la demande du Honduras « tendant à intervenir en tant que non-partie », et ajoutait « [qu]'elle considér[ait] que c'était à la Cour qu'il appart[enait] de se prononcer sur [la] demande [du Honduras tendant à intervenir en tant que partie] ». Le Nicaragua ayant fait objection à la requête, les Parties et le Gouvernement du Honduras ont été avisés, par lettres du greffier en date du 15 septembre 2010, que la Cour tiendrait audience, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, pour entendre les observations du Honduras, Etat demandant à intervenir, et celles des Parties à l'affaire.

14. La Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que les observations écrites qu'elles avaient présentées sur la requête du Honduras à fin d'intervention seraient rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

15. Au cours d'audiences publiques tenues les 18, 20, 21 et 22 octobre 2010, la Cour a entendu, au sujet de l'admission de la requête du Honduras à fin d'intervention, les plaidoiries et réponses des représentants ci-après :

Pour le Honduras: S. Exc. M. Carlos López Contreras, *agent*,
sir Michael Wood,
M^{me} Laurence Boisson de Chazournes.

Pour le Nicaragua: S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, *agent*,
M. Alain Pellet.

Pour la Colombie: S. Exc. M. Julio Londoño Paredes, *agent*,
M. James Crawford,
M. Rodman R. Bundy,
M. Marcelo Kohén.

*

16. Dans sa requête à fin d'intervention, le Gouvernement hondurien a déclaré en conclusion qu'il

Thirdly, to request the Court to be permitted to intervene in the current proceedings as a State party. In such circumstances, Honduras would recognize the binding force of the decision that would be rendered. Should the Court not accede to this request, Honduras requests the Court, in the alternative, for permission to intervene as a non-party.”

In accordance with Article 83, paragraph 1, of the Rules of Court, certified copies of Honduras’s Application were communicated forthwith to Nicaragua and Colombia, which were invited to furnish written observations on that Application.

13. On 2 September 2010, within the time-limit fixed for that purpose by the Court, the Governments of Nicaragua and Colombia submitted written observations on Honduras’s Application for permission to intervene. In its observations, Nicaragua stated that the request to intervene failed to comply with the Statute and the Rules of Court and that it therefore “opposes the granting of such permission, and . . . requests that the Court dismiss the Application for permission to intervene filed by Honduras”. For its part, Colombia indicated *inter alia* in its observations that it had “no objection” to Honduras’s request “to be permitted to intervene as a non-party”, and added that it “considers that [Honduras’s request to be permitted to intervene as a party] falls to the Court to decide”. Nicaragua having objected to the Application, the Parties and the Government of Honduras were notified by letters from the Registrar dated 15 September 2010 that the Court would hold hearings, in accordance with Article 84, paragraph 2, of the Rules of Court, to hear the observations of Honduras, the State applying to intervene, and those of the Parties to the case.

14. After ascertaining the views of the Parties, the Court decided that copies of the written observations which they had furnished on Honduras’s Application for permission to intervene would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

15. At the public hearings held on 18, 20, 21 and 22 October 2010 on whether to grant Honduras’s Application for permission to intervene, the Court heard the oral arguments and replies of the following representatives:

For Honduras: H.E. Mr. Carlos López Contreras, *Agent*,
Sir Michael Wood,
Ms Laurence Boisson de Chazournes.

For Nicaragua: H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez, *Agent*,
Mr. Alain Pellet.

For Colombia: H.E. Mr. Julio Londoño Paredes, *Agent*,
Mr. James Crawford,
Mr. Rodman R. Bundy,
Mr. Marcelo Kohen.

*

16. In its Application for permission to intervene, the Honduran Government stated in conclusion that it

«sollicite l'autorisation de la Cour d'intervenir en tant que partie dans l'instance pendante pour régler définitivement tant le différend sur la ligne de délimitation entre le point terminal de la frontière fixée par l'arrêt du 8 octobre 2007 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*] et le point triple sur la ligne frontière du traité de délimitation maritime de 1986 que la détermination du point triple sur la ligne frontière du traité de délimitation maritime de 1986 entre le Honduras et la Colombie. *A titre subsidiaire*, le Honduras sollicite l'autorisation de la Cour d'intervenir en tant que non-partie afin de protéger ses droits et d'informer la Cour de la nature des droits et intérêts juridiques de la République du Honduras dans la mer des Caraïbes qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour dans l'instance pendante.» (Par. 36.)

Dans ses observations écrites sur la demande à fin d'intervention du Honduras, le Nicaragua a conclu

«que la requête à fin d'intervention déposée par le Honduras n'est pas conforme au Statut et au Règlement de la Cour et, en conséquence: 1) s'oppose à ce qu'une telle intervention soit accordée, et 2) prie la Cour de bien vouloir rejeter la requête à fin d'intervention déposée par le Honduras» (par. 39).

Dans ses observations écrites sur la demande à fin d'intervention du Honduras, la Colombie a conclu comme suit:

«S'agissant de la demande du Honduras tendant à être autorisé à intervenir en tant que non-partie, la Colombie n'y voit aucune objection. La Colombie confirme que, vis-à-vis du Honduras, elle est liée par la délimitation établie dans le traité qu'elle a conclu avec cet Etat en 1986. Tel n'est cependant pas le cas vis-à-vis du Nicaragua, et la Colombie réserve donc ses droits en la matière.

S'agissant de la demande du Honduras tendant à être autorisé à intervenir en tant que partie, la Colombie n'ignore pas qu'elle soulève certaines questions relatives à l'arrêt que la Cour a rendu en 2007 en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, affaire à laquelle la Colombie n'était pas partie. En conséquence, elle considère que c'est à la Cour qu'il appartient de se prononcer sur cette demande, en application de l'article 62 de son Statut et en recherchant si l'objet et le but de ladite demande correspondent à une intervention dans l'instance principale entre le Nicaragua et la Colombie au sens de l'article 62, ou à un autre différend qui ne serait pas directement à l'examen en la présente espèce.»

17. Dans la procédure orale, il a été conclu comme suit:

Au nom du Gouvernement du Honduras,

à l'audience du 21 octobre 2010:

«Eu égard à la requête et aux plaidoiries,

Plaise à la Cour d'autoriser le Honduras à:

- 1) intervenir en tant que partie relativement à ses intérêts d'ordre juridique dans la zone de la mer des Caraïbes concernée par l'intervention (paragraphe 17 de la requête) qui peuvent être affectés par la décision de la Cour; ou

“seeks the Court’s permission to intervene as a party in the current proceedings in order to settle conclusively, on the one hand, the dispute over the delimitation line between the endpoint of the boundary fixed by the Judgment of 8 October 2007 [in the case concerning the *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*] and the tripoint on the boundary line in the 1986 Maritime Delimitation Treaty, and, on the other hand, the determination of the tripoint on the boundary line in the 1986 Maritime Delimitation Treaty between Colombia and Honduras. *In the alternative*, Honduras seeks the Court’s permission to intervene as a non-party in order to protect its rights and to inform the Court of the nature of the legal rights and interests of the Republic of Honduras in the Caribbean Sea which could be affected by the decision of the Court in these proceedings.” (Para. 36.)

In its Written Observations on Honduras’s Application for permission to intervene, Nicaragua submitted

“that the Application for permission to intervene filed by Honduras does not comply with the Statute and Rules of Court and therefore [it]: (1) opposes the granting of such permission, and (2) requests that the Court dismiss the Application for permission to intervene filed by Honduras” (para. 39).

In its Written Observations on Honduras’s Application for permission to intervene, Colombia submitted as follows:

“With respect to the request to be permitted to intervene as a non-party, Colombia has no objection. Colombia has acknowledged that vis-à-vis Honduras it is bound by the delimitation agreed in the 1986 Treaty between Colombia and Honduras. However, this is not the case vis-à-vis Nicaragua and Colombia has consequently reserved its rights in this area.

With respect to the Honduran request to be permitted to intervene as a party, Colombia understands that this request raises issues relating to the Court’s 2007 Judgment in the *Nicaragua v. Honduras* case to which Colombia was not a party. Consequently, Colombia considers that this request falls to the Court to decide under Article 62 of the Statute, taking into account whether the object and purpose of the request relates to intervention under Article 62 in the main case between Nicaragua and Colombia or to another dispute not directly at issue in the pending case.”

17. At the oral proceedings, the following submissions were presented:

On behalf of the Government of Honduras,

at the hearing of 21 October 2010:

“Having regard to the Application and the oral pleadings,
May it please the Court to permit Honduras:

- (1) to intervene as a party in respect of its interests of a legal nature in the area of concern in the Caribbean Sea (paragraph 17 of the Application) which may be affected by the decision of the Court; or

- 2) *à titre subsidiaire*, intervenir en tant que non-partie relativement à ces intérêts.»

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

à l'audience du 22 octobre 2010:

«En application de l'article 60 du Règlement de la Cour et au vu de la requête à fin d'intervention déposée par la République du Honduras et de ses plaidoiries, la République du Nicaragua déclare respectueusement que:

Par sa requête, la République du Honduras remet manifestement en cause l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt du 8 octobre 2007 et, qu'en outre, elle ne satisfait pas aux prescriptions énoncées à l'article 62 du Statut de la Cour et aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 2 de l'article 81 de son Règlement. En conséquence, la République du Nicaragua: 1) s'oppose à l'admission de la demande d'intervention et 2) prie respectueusement la Cour de rejeter la requête à fin d'intervention déposée par le Honduras.»

Au nom du Gouvernement de la Colombie,

à l'audience du 22 octobre 2010:

«Pour les raisons exposées au cours de cette procédure, [le] Gouvernement [de la Colombie] souhaite réitérer ce qu'il a exposé dans ses observations écrites, à savoir que, de l'avis de la Colombie, le Honduras remplit les conditions établies à l'article 62 du Statut et que, par conséquent, la Colombie ne s'oppose pas à la demande du Honduras tendant à être autorisé à intervenir en tant que non-partie dans la présente affaire. Quant à la demande du Honduras tendant à être autorisé à intervenir en tant que partie, la Colombie réaffirme qu'il appartient à la Cour de se prononcer sur le sujet, conformément à l'article 62 du Statut.»

* * *

18. Dans sa requête à fin d'intervention en date du 10 juin 2010 (voir paragraphe 12 ci-dessus), le Honduras a indiqué qu'il sollicitait, à titre principal, l'autorisation d'intervenir dans l'instance pendante en tant que partie et que, si la Cour n'accédait pas à cette demande, il souhaitait, à titre subsidiaire, être autorisé à intervenir en tant que non-partie.

Le Honduras a défini l'objet de son intervention de deux manières, selon que serait admise sa demande formulée à titre principal ou celle formulée à titre subsidiaire: dans le premier cas, il s'agit de la détermination de la frontière maritime entre lui-même et les deux Etats Parties à l'instance et, dans le second, de la protection de ses droits et intérêts d'ordre juridique ainsi que de l'information de la Cour sur leur nature afin qu'ils ne soient pas affectés par la future délimitation maritime entre le Nicaragua et la Colombie.

19. Se référant à l'article 81 du Règlement, le Honduras a spécifié dans sa requête ce qu'il estime être l'intérêt d'ordre juridique qui est pour lui en cause dans la décision de la Cour relative à la délimitation entre le Nicaragua et la Colombie, l'objet précis de son intervention, ainsi que la base

- (2) *in the alternative*, to intervene as a non-party with respect to those interests.”

On behalf of the Government of Nicaragua,

at the hearing of 22 October 2010:

“In accordance with Article 60 of the Rules of the Court and having regard to the Application for permission to intervene filed by the Republic of Honduras and its oral pleadings, the Republic of Nicaragua respectfully submits that:

The Application filed by the Republic of Honduras is a manifest challenge to the authority of the *res judicata* of your 8th of October 2007 Judgment. Moreover, Honduras has failed to comply with the requirements established by the Statute and the Rules of the Court, namely, Article 62, and paragraph 2, (a) and (b), of Article 81 respectively, and therefore Nicaragua (1) opposes the granting of such permission, and (2) requests that the Court dismiss the Application for permission to intervene filed by Honduras.”

On behalf of the Government of Colombia,

at the hearing of 22 October 2010:

“In light of the considerations stated during these proceedings, [the] Government [of Colombia] wishes to reiterate what it stated in the Written Observations it submitted to the Court, to the effect that, in Colombia’s view, Honduras has satisfied the requirements of Article 62 of the Statute and, consequently, that Colombia does not object to Honduras’s request for permission to intervene in the present case as a non-party. As concerns Honduras’s request to be permitted to intervene as a Party, Colombia likewise reiterates that it is a matter for the Court to decide in conformity with Article 62 of the Statute.”

* * *

18. In its Application for permission to intervene dated 10 June 2010 (see paragraph 12 above), Honduras made clear that it primarily sought to be permitted to intervene in the pending case as a party, and that if the Court did not accede to that request, it wished, in the alternative, to be permitted to intervene as a non-party.

Honduras defined the object of its intervention according to whether its primary or alternative request to intervene were granted: if the former, to settle the maritime boundary between itself and the two States Parties to the case; if the latter, to protect its rights and legal interests and to inform the Court of the nature of these, so that they are not affected by the future maritime delimitation between Nicaragua and Colombia.

19. Referring to Article 81 of the Rules of Court, Honduras set out in its Application what it considers to be the interest of a legal nature which may be affected by the Court’s decision on the delimitation between Nicaragua and Colombia, the precise object of the intervention, and the basis

de compétence qui existerait entre lui-même et les Parties à la procédure principale.

I. LE CADRE JURIDIQUE

20. Le cadre juridique de la demande d'intervention du Honduras est constitué par l'article 62 du Statut de la Cour et l'article 81 du Règlement. Aux termes de l'article 62 du Statut :

- «1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.
2. La Cour décide.»

Aux termes de l'article 81 du Règlement :

«1. Une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut, qui doit être signée comme il est prévu à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement, est déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une requête présentée ultérieurement.

2. La requête indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :

- a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause ;
- b) l'objet précis de l'intervention ;
- c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.

3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.»

21. L'intervention étant une procédure incidente par rapport à la procédure principale dont la Cour est saisie, il revient, selon le Statut et le Règlement de la Cour, à l'Etat qui demande à intervenir d'indiquer l'intérêt d'ordre juridique qu'il estime être pour lui en cause dans le différend, l'objet précis qu'il poursuit au travers de cette demande, ainsi que toute base de compétence qui existerait entre lui et les parties. La Cour examinera d'abord les qualités au titre desquelles le Honduras demande à intervenir, avant d'en venir aux autres éléments constitutifs de la demande d'intervention.

* *

1. Les qualités au titre desquelles le Honduras demande à intervenir

22. Le Honduras demande à être autorisé à intervenir en tant que partie à l'affaire dont la Cour est saisie afin de parvenir à un règlement défi-

of jurisdiction which is claimed to exist as between itself and the Parties to the main proceedings.

I. THE LEGAL FRAMEWORK

20. The legal framework of Honduras's request to intervene is set out in Article 62 of the Statute and Article 81 of the Rules of Court.

Under Article 62 of the Statute:

“1. Should a State consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit a request to the Court to be permitted to intervene.

2. It shall be for the Court to decide upon this request.”

Under Article 81 of the Rules of Court:

“1. An application for permission to intervene under the terms of Article 62 of the Statute, signed in the manner provided for in Article 38, paragraph 3, of these Rules, shall be filed as soon as possible, and not later than the closure of the written proceedings. In exceptional circumstances, an application submitted at a later stage may however be admitted.

2. The application shall state the name of an agent. It shall specify the case to which it relates, and shall set out:

- (a) the interest of a legal nature which the State applying to intervene considers may be affected by the decision in that case;
- (b) the precise object of the intervention;
- (c) any basis of jurisdiction which is claimed to exist as between the State applying to intervene and the parties to the case.

3. The application shall contain a list of the documents in support, which documents shall be attached.”

21. Intervention being a proceeding incidental to the main proceedings before the Court, it is, according to the Statute and the Rules of Court, for the State seeking to intervene to set out the interest of a legal nature which it considers may be affected by the decision in that dispute, the precise object it is pursuing by means of the request, as well as any basis of jurisdiction which is claimed to exist as between it and the parties. The Court will first examine the capacities in which Honduras is seeking to intervene, before turning to the other constituent elements of the request for permission to intervene.

* *

1. The Capacities in which Honduras Is Seeking to Intervene

22. Honduras is seeking permission to intervene as a party in the case before the Court in order to achieve a final settlement of the dispute

nitif du différend qui l'oppose au Nicaragua, y compris la détermination du point triple avec la Colombie, et subsidiairement, en tant que non-partie, afin de faire connaître à la Cour les intérêts d'ordre juridique auxquels la décision qu'elle est appelée à rendre dans l'affaire opposant le Nicaragua à la Colombie pourrait porter atteinte, et de les protéger.

23. Se référant à la jurisprudence de la Cour, le Honduras estime que l'article 62 du Statut permet à un Etat d'intervenir soit en tant que partie soit en tant que non-partie. Dans le premier cas, une base de compétence entre l'Etat demandant à intervenir et les parties à la procédure principale est indispensable, et l'Etat intervenant est lié par l'arrêt de la Cour, alors que, dans le second cas, celui-ci n'a d'effet qu'entre les parties à la procédure principale, en vertu de l'article 59 du Statut. Le Honduras relève que, en l'espèce, l'article XXXI du pacte de Bogotá fonde la compétence de la Cour entre lui-même, le Nicaragua et la Colombie. Pour l'Etat demandant à intervenir en tant que partie, l'intervention consisterait, selon le Honduras, «à faire valoir un droit propre concernant l'objet du litige» de manière à obtenir de la Cour qu'elle se prononce sur un tel droit.

24. Le Honduras souligne que, contrairement à l'intervention en tant que non-partie, l'intervention en tant que partie, étant donné son objet, a pour conséquence de rendre obligatoire pour l'intervenant la décision que rendra la Cour sur le ou les points particuliers au sujet desquels l'intervention a été autorisée et, dès lors, de rendre applicables à cet intervenant les articles 59 du Statut et 94 de la Charte.

25. Pour le Nicaragua, quelles que soient les deux qualités alternatives au titre desquelles le Honduras souhaite intervenir, l'une comme l'autre demeureraient régies par l'article 62 du Statut et devraient remplir la ou les conditions *sine qua non* posées par cette disposition, à savoir que l'Etat doit faire valoir qu'un intérêt juridique est pour lui en cause dans un différend soumis à la Cour. Le Nicaragua soutient que le Honduras ne peut en tout état de cause intervenir comme partie, ne serait-ce que faute de base de compétence, du fait que l'article VI du pacte de Bogotá exclut de la compétence de la Cour les «questions déjà réglées au moyen ... d'une décision d'un tribunal international». En effet, selon le Nicaragua, l'argumentation du Honduras consiste à remettre en cause les questions de délimitation déjà réglées par l'arrêt de la Cour du 8 octobre 2007 (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 659).

26. La Colombie souligne que l'intervention est une procédure incidente et qu'elle ne saurait être utilisée pour greffer une nouvelle instance sur celle, distincte, qui existe entre les parties originelles. Elle admet que les deux formes d'intervention, en tant que partie et en tant que non-partie, requièrent la preuve de l'existence d'un intérêt d'ordre juridique; elle se demande toutefois si cet intérêt est subordonné au même critère dans l'un et l'autre cas.

*

between itself and Nicaragua, including the determination of the tripoint with Colombia, and, in the alternative, as a non-party, in order to inform the Court of its interests of a legal nature which may be affected by the decision the Court is to render in the case between Nicaragua and Colombia, and to protect those interests.

23. Referring to the jurisprudence of the Court, Honduras considers that Article 62 of the Statute allows a State to intervene either as a party or a non-party. In the former case, a basis of jurisdiction as between the State seeking to intervene and the parties to the main proceedings is required, and the intervening State is bound by the Court's judgment, whereas in the latter, that judgment has effect only between the parties to the main proceedings, pursuant to Article 59 of the Statute. Honduras maintains that in the present proceedings, Article XXXI of the Pact of Bogotá founds the Court's jurisdiction as between itself, Nicaragua and Colombia. For a State seeking to intervene as a party, according to Honduras, intervention consists in "asserting a right of its own with respect to the object of the dispute", so as to obtain a ruling from the Court on such a right.

24. Honduras points out that, unlike intervention as a non-party, intervention as a party, in view of its object, results in making the Court's decision on the specific point or points on which the intervention was permitted binding on the intervener, and thus in making Articles 59 of the Statute and 94 of the Charter applicable to the intervener.

25. For Nicaragua, whatever the two alternative capacities in which Honduras is seeking to intervene, both would continue to be governed by Article 62 of the Statute and would have to meet the *sine qua non* condition or conditions laid down by that provision, namely that the State must be able to show an interest of a legal nature which may be affected by the decision in a dispute submitted to the Court. It points out that Honduras, in any event, may not intervene as a party, if for no other reason than the absence of a basis of jurisdiction, since Article VI of the Pact of Bogotá excludes from the Court's jurisdiction "matters already settled . . . by decision of an international court". In Nicaragua's view, Honduras's argument consists in reopening delimitation issues already decided by the Judgment of the Court of 8 October 2007 (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 659).

26. Colombia notes that intervention is an incidental procedure and may not be used to tack on a new case, distinct from the case that exists between the original parties. It accepts that both forms of intervention, as a party and as a non-party, require proof of the existence of an interest of a legal nature, although it questions whether the same criterion applies to this interest in both cases.

*

27. La Cour relève que ni l'article 62 du Statut ni l'article 81 du Règlement ne précisent la qualité au titre de laquelle l'Etat peut demander à intervenir. Cependant, dans son arrêt du 13 septembre 1990 sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, la Chambre de la Cour s'est penchée sur le statut de l'Etat demandant à intervenir et a admis qu'un Etat peut être autorisé à intervenir au titre de l'article 62 du Statut soit en tant que non-partie soit en tant que partie :

« Il est donc patent que l'Etat admis à intervenir dans une instance ne devient pas aussi une partie en cause du seul fait qu'il est un intervenant. Réciproquement, il est vrai que, sous réserve du consentement requis des parties en cause, l'intervenant n'est pas empêché par sa qualité d'intervenant de devenir lui-même partie au procès. » (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 134-135, par. 99.)

28. De l'avis de la Cour, le statut d'intervenant en tant que partie nécessite, en tout cas, l'existence d'une base de compétence entre les Etats concernés, dont la validité est établie par la Cour au moment où elle autorise l'intervention. Cependant, même si l'article 81 du Règlement prévoit que la requête doit indiquer toute base de compétence qui existerait entre l'Etat qui demande à intervenir et les parties à la procédure principale, cette base de compétence n'est pas une condition de l'intervention en tant que non-partie.

29. S'il est autorisé par la Cour à être partie au procès, l'Etat intervenant peut lui demander de reconnaître ses droits propres dans sa décision future, laquelle sera obligatoire à son égard en ce qui concerne les aspects pour lesquels l'intervention a été admise, en application de l'article 59 du Statut. *A contrario*, ainsi que la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* l'a souligné, l'Etat autorisé à intervenir à l'instance en tant que non-partie « n'acquiert pas les droits et n'est pas soumis aux obligations qui s'attachent à la qualité de partie en vertu du Statut et du Règlement de la Cour ou des principes juridiques généraux de procédure » (*ibid.*, p. 136, par. 102).

30. Cela étant, il n'en demeure pas moins que, quelle que soit la qualité au titre de laquelle un Etat demande à intervenir, il doit remplir la condition posée à l'article 62 du Statut et prouver qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision future de la Cour. Ainsi, dans la mesure où l'article 62 du Statut et l'article 81 du Règlement tracent le cadre juridique de la demande d'intervention et en déterminent les éléments constitutifs, ceux-ci s'imposent quelle que soit la qualité au titre de laquelle l'Etat demande à intervenir : dans tous les cas, cet Etat est tenu d'établir l'intérêt d'ordre juridique qui est pour lui en cause dans la procédure principale et l'objet précis de l'intervention sollicitée.

* *

27. The Court observes that neither Article 62 of the Statute nor Article 81 of the Rules of Court specifies the capacity in which a State may seek to intervene. However, in its Judgment of 13 September 1990 on Nicaragua's Application for permission to intervene in the case concerning *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*, the Chamber of the Court considered the status of a State seeking to intervene and accepted that a State may be permitted to intervene under Article 62 of the Statute either as a non-party or as a party:

“It is therefore clear that a State which is allowed to intervene in a case, does not, by reason only of being an intervener, become also a party to the case. It is true, conversely, that, provided that there be the necessary consent by the parties to the case, the intervener is not prevented by reason of that status from itself becoming a party to the case.” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*, *Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, pp. 134-135, para. 99.)

28. In the opinion of the Court, the status of intervener as a party requires, in any event, the existence of a basis of jurisdiction as between the States concerned, the validity of which is established by the Court at the time when it permits intervention. However, even though Article 81 of the Rules of Court provides that the application must specify any basis of jurisdiction claimed to exist as between the State seeking to intervene and the parties to the main case, such a basis of jurisdiction is not a condition for intervention as a non-party.

29. If it is permitted by the Court to become a party to the proceedings, the intervening State may ask for rights of its own to be recognized by the Court in its future decision, which would be binding for that State in respect of those aspects for which intervention was granted, pursuant to Article 59 of the Statute. *A contrario*, as the Chamber of the Court formed to deal with the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)* has pointed out, a State permitted to intervene in the proceedings as a non-party “does not acquire the rights, or become subject to the obligations, which attach to the status of a party, under the Statute and Rules of Court, or the general principles of procedural law” (*ibid.*, p. 136, para. 102).

30. The fact remains that, whatever the capacity in which a State is seeking to intervene, it must fulfil the condition laid down by Article 62 of the Statute and demonstrate that it has an interest of a legal nature which may be affected by the future decision of the Court. Since Article 62 of the Statute and Article 81 of the Rules of Court provide the legal framework for a request to intervene and define its constituent elements, those elements are essential, whatever the capacity in which a State is seeking to intervene; that State is required in all cases to establish its interest of a legal nature which may be affected by the decision in the main case, and the precise object of the requested intervention.

* *

2. *L'intérêt d'ordre juridique en cause*

31. Le Honduras considère que deux principes sous-tendent l'article 62 du Statut. D'après le premier principe, c'est à l'Etat qui désire intervenir d'«estimer» si un ou plusieurs de ses intérêts d'ordre juridique sont en cause, et il serait le seul à même d'apprécier l'étendue des intérêts en question. Selon le second principe, il appartiendrait à cet Etat de décider de l'opportunité d'exercer un droit d'intervention devant la Cour.

Ainsi, pour le Honduras, l'article 62, tout comme l'article 63, consacre un droit d'intervention au bénéfice des Etats parties au Statut, en vertu duquel il suffirait que l'un d'entre eux «estime» que ses intérêts d'ordre juridique sont en cause pour que la Cour soit tenue d'autoriser l'intervention. En effet, selon le Honduras, si cet intérêt est réel, la Cour n'a pas de pouvoir discrétionnaire pour ne pas autoriser l'intervention.

32. Le Nicaragua, de son côté, considère qu'il n'est pas exact de soutenir qu'il existe un droit d'intervenir au titre de l'article 62 du Statut ; il s'agit plutôt d'un droit de demander à intervenir, dans la mesure où il appartient à la Cour de déterminer objectivement si l'intérêt juridique invoqué est réel et s'il est vraiment en cause dans l'affaire à propos de laquelle il est incidemment présenté. Selon le Nicaragua, les revendications de l'Etat demandant à intervenir doivent avoir une vraisemblance suffisante pour s'analyser en un véritable intérêt juridique en cause.

*

33. La Cour relève que, conformément au Statut et au Règlement, l'Etat qui demande à intervenir doit faire état d'un intérêt d'ordre juridique propre dans la procédure principale et d'un lien entre cet intérêt et la décision que la Cour pourrait être amenée à rendre à l'issue de ladite procédure. Il s'agit, aux termes du Statut, de «l'intérêt d'ordre juridique ... en cause» (voir article 62 du Statut) ; ou de ce que le texte en anglais exprime de façon plus explicite comme «an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case», soit, littéralement, «un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce».

34. Il appartient à l'Etat intéressé de demander à intervenir, même si la Cour peut, au cours d'une affaire déterminée, appeler l'attention des Etats tiers sur l'incidence éventuelle, sur leurs intérêts, de son arrêt futur au fond, ainsi qu'elle l'a fait dans son arrêt du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria) (C.I.J. Recueil 1998, p. 324, par. 116)*.

35. Contrairement à l'article 63 du Statut, l'article 62 ne confère pas à l'Etat tiers un droit à intervenir. En effet, il ne suffit pas à cet Etat d'estimer qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale pour avoir *ipso facto* un droit à intervenir dans cette procédure. D'ailleurs, le paragraphe 2 de l'ar-

2. *The Interest of a Legal Nature which May Be Affected*

31. Honduras takes the view that there are two principles underpinning Article 62 of the Statute. Under the first of these, it is for the State wishing to intervene to “consider” whether one or more of its interests of a legal nature may be affected by the decision in the case, and it alone is able to appreciate the extent of the interests in question. According to the second principle, it is for that State to decide whether it is appropriate to exercise a right of intervention before the Court.

For Honduras, therefore, Article 62, like Article 63, lays down a right to intervene for the States parties to the Statute, whereby it is sufficient for one of them to “consider” that its interests of a legal nature may be affected in order for the Court to be bound to permit intervention. According to Honduras, if that interest is genuine, the Court does not have the discretion not to authorize the intervention.

32. Nicaragua, for its part, sees it as incorrect to contend that a right to intervene exists under Article 62 of the Statute, this being, rather, a right to apply to intervene, since it is for the Court to determine objectively whether the legal interest relied upon is real and whether it really may be affected in the case in relation to which it is raised in incidental proceedings. For Nicaragua, the claims of the State seeking to intervene must be credible enough to be seen as a genuine legal interest at stake.

*

33. The Court observes that, as provided for in the Statute and the Rules of Court, the State seeking to intervene shall set out its own interest of a legal nature in the main proceedings, and a link between that interest and the decision that might be taken by the Court at the end of those proceedings. In the words of the Statute, this is “an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case” (expressed more explicitly in the English text than in the French “un intérêt d’ordre juridique . . . pour lui en cause”; see Article 62 of the Statute).

34. It is up to the State concerned to apply to intervene, even though the Court may, in the course of a particular case, draw the attention of third States to the possible impact that its future judgment on the merits may have on their interests, as it did in its Judgment of 11 June 1998 on preliminary objections in the case concerning *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)* (*I.C.J. Reports 1998*, p. 324, para. 116).

35. In contrast to Article 63 of the Statute, a third State does not have a right to intervene under Article 62. It is not sufficient for that State to consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the Court’s decision in the main proceedings in order to have, *ipso facto*, a right to intervene in those proceedings. Indeed, Article 62, paragraph 2,

tic 62 reconnaît clairement la prérogative de la Cour de se prononcer sur toute demande d'intervention, en fonction des éléments qui lui auront été soumis.

36. Certes, ainsi qu'elle l'a déjà souligné, la Cour «ne considère pas que le paragraphe 2 [de l'article 62] lui confère une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, p. 12, par. 17). C'est à la Cour, à qui il appartient de veiller à la bonne administration de la justice, de décider si la condition posée par le paragraphe 1 de l'article 62 est remplie. De ce fait, le paragraphe 2 de cette disposition, selon lequel «[l]a Cour décide», se différencie nettement du paragraphe 2 de l'article 63, qui reconnaît clairement à certains Etats «le droit d'intervenir au procès» pour les besoins de l'interprétation d'une convention à laquelle ils sont parties.

37. La Cour observe que, alors que les parties à la procédure principale la prient de leur reconnaître certains droits dans l'espèce considérée, l'Etat qui demande à intervenir fait en revanche valoir, en se fondant sur l'article 62 du Statut, que la décision sur le fond pourrait affecter ses intérêts d'ordre juridique. L'Etat qui cherche à intervenir en tant que non-partie n'a donc pas à établir qu'un de ses droits serait susceptible d'être affecté; il est suffisant pour cet Etat d'établir que son intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté. L'article 62 requiert que l'intérêt dont se prévaut l'Etat qui demande à intervenir soit d'ordre juridique, dans le sens où cet intérêt doit faire l'objet d'une prétention concrète et réelle de cet Etat, fondée sur le droit, par opposition à une prétention de nature exclusivement politique, économique ou stratégique. Mais il ne s'agit pas de n'importe quel intérêt d'ordre juridique; encore faut-il qu'il soit susceptible d'être affecté, dans son contenu et sa portée, par la décision future de la Cour dans la procédure principale.

Dès lors, l'intérêt d'ordre juridique visé à l'article 62 ne bénéficie pas de la même protection qu'un droit établi et n'est pas soumis aux mêmes exigences en matière de preuve.

38. La décision de la Cour autorisant l'intervention peut être considérée comme préventive puisqu'elle a pour objectif de permettre à l'Etat intervenant de participer à la procédure principale dans le but de protéger un intérêt d'ordre juridique qui risque d'être affecté dans cette procédure. Quant au lien entre la procédure incidente et la procédure principale, la Cour a déjà précisé que «l'intérêt d'ordre juridique qu'un Etat cherchant à intervenir en vertu de l'article 62 doit démontrer n'est pas limité au seul dispositif d'un arrêt. Il peut également concerner les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif.» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 596, par. 47.)

39. Il revient à la Cour d'apprécier l'intérêt juridique susceptible d'être affecté, invoqué par l'Etat qui demande à intervenir, en fonction des données propres à chaque affaire, et elle ne peut le faire «que concrètement et

clearly recognizes the Court's prerogative to decide on a request for permission to intervene, on the basis of the elements which are submitted to it.

36. It is true that, as it has already indicated, the Court "does not consider paragraph 2 [of Article 62] to confer upon it any general discretion to accept or reject a request for permission to intervene for reasons simply of policy" (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 12, para. 17). It is for the Court, responsible for safeguarding the proper administration of justice, to decide whether the condition laid down by Article 62, paragraph 1, has been fulfilled. Consequently, Article 62, paragraph 2, according to which "[it] shall be for the Court to decide upon this request", is markedly different from Article 63, paragraph 2, which clearly gives certain States "the right to intervene in the proceedings" in respect of the interpretation of a convention to which they are parties.

37. The Court observes that, whereas the parties to the main proceedings are asking it to recognize certain of their rights in the case at hand, a State seeking to intervene is, by contrast, contending, on the basis of Article 62 of the Statute, that the decision on the merits could affect its interests of a legal nature. The State seeking to intervene as a non-party therefore does not have to establish that one of its rights may be affected; it is sufficient for that State to establish that its interest of a legal nature may be affected. Article 62 requires the interest relied upon by the State seeking to intervene to be of a legal nature, in the sense that it has to be the object of a real and concrete claim of that State, based on law, as opposed to a claim of a purely political, economic or strategic nature. But this is not just any kind of interest of a legal nature; it must in addition be possible for it to be affected, in its content and scope, by the Court's future decision in the main proceedings.

Accordingly, an interest of a legal nature within the meaning of Article 62 does not benefit from the same protection as an established right and is not subject to the same requirements in terms of proof.

38. The decision of the Court granting permission to intervene can be understood as a preventive one, since it is aimed at allowing the intervening State to take part in the main proceedings in order to protect an interest of a legal nature which risks being affected in those proceedings. As to the link between the incidental proceedings and the main proceedings, the Court has previously stated that "the interest of a legal nature to be shown by a State seeking to intervene under Article 62 is not limited to the *dispositif* alone of a judgment. It may also relate to the reasons which constitute the necessary steps to the *dispositif*." (*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 596, para. 47.)

39. It is for the Court to assess the interest of a legal nature which may be affected that is invoked by the State that wishes to intervene, on the basis of the facts specific to each case, and it can only do so "*in concreto*

que par rapport à toutes les circonstances de l'espèce» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 118, par. 61).

3. L'objet précis de l'intervention

40. Aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement, une requête à fin d'intervention doit spécifier «l'objet précis de l'intervention» sollicitée.

41. Le Honduras demande à la Cour, dans le contexte de sa requête à fin d'intervention en tant que partie, de déterminer le tracé de la frontière maritime entre lui-même, le Nicaragua et la Colombie dans la zone maritime en cause et de fixer le point triple sur la ligne frontière du traité de 1986. A titre subsidiaire, l'intervention du Honduras en tant que non-partie a pour objet «de protéger ses droits et d'informer la Cour de la nature des droits et intérêts juridiques de la République du Honduras dans la mer des Caraïbes qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour dans l'instance pendante».

42. Le Nicaragua, quant à lui, considère que le Honduras s'emploie à convaincre la Cour de se prononcer, en réalité, sur le tracé de sa propre frontière avec les Parties, et que «l'intervention à laquelle aspire le Honduras a pour seul objet de remettre en cause l'arrêt de 2007 fixant sa frontière maritime avec le Nicaragua sur toute sa longueur».

43. Quant à la Colombie, elle rappelle que l'intervention ne saurait être utilisée pour greffer sur l'instance qui existe entre les parties originelles une nouvelle instance, distincte de la précédente, mais estime que le Honduras a qualité pour intervenir en tant que non-partie en vertu de l'article 62 du Statut et qu'il appartient à la Cour d'aller au-delà si elle le décide, en autorisant cet Etat à intervenir en tant que partie.

*

44. La Cour rappelle que la requête à fin d'intervention du Honduras relève d'une procédure incidente et que, quelle que soit la forme de l'intervention sollicitée — en tant que partie ou en tant que non-partie —, l'Etat demandant à intervenir est tenu par le Statut de prouver l'existence d'un intérêt juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale. Il en découle que l'objet précis de l'intervention doit se rattacher à l'objet du différend principal qui oppose le Nicaragua à la Colombie.

45. La Cour souligne en outre que les procédures écrite et orale relatives à la requête à fin d'intervention doivent se concentrer sur la preuve de l'intérêt juridique en cause; ces procédures ne sont pas, pour l'Etat qui demande à intervenir et pour les Parties, l'occasion de débattre de questions de fond relevant de la procédure principale, que la Cour ne peut, au stade de l'examen de l'admission d'une requête à fin d'intervention, prendre en considération.

and in relation to all the circumstances of a particular case” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 118, para. 61).

3. *The Precise Object of the Intervention*

40. Under Article 81, paragraph 2 (*b*), of the Rules of Court, an application for permission to intervene must set out “the precise object of the intervention”.

41. Honduras is requesting the Court, in the context of its Application for permission to intervene as a party, to determine the course of the maritime boundary between itself, Nicaragua and Colombia in the maritime zone in question, and to fix the tripoint on the boundary line under the 1986 Treaty. In the alternative, the object of Honduras’s intervention as a non-party is “to protect its rights and to inform the Court of the nature of the legal rights and interests of the Republic of Honduras in the Caribbean Sea which could be affected by the decision of the Court in the pending case”.

42. Nicaragua, for its part, takes the view that Honduras is endeavouring to convince the Court to rule, in fact, on the course of its own boundary with the Parties, and that “the only purpose of Honduras’s hoped-for intervention is to call into question the 2007 Judgment determining its maritime boundary with Nicaragua along its entire length”.

43. As for Colombia, it points out that intervention may not be used to tack on a new case, distinct from the case that exists between the original parties, but considers that Honduras qualifies to intervene as a non-party under Article 62 of the Statute, and that it is for the Court to go further, if it so decides, by allowing that State to intervene as a party.

*

44. The Court recalls that Honduras’s request for permission to intervene is an incidental procedure and that, whatever the form of the requested intervention, as a party or as a non-party, the State seeking to intervene is required by the Statute to demonstrate the existence of a legal interest which may be affected by the decision of the Court in the main proceedings. It follows that the precise object of the intervention must be connected with the subject of the main dispute between Nicaragua and Colombia.

45. The Court points out, moreover, that the written and oral proceedings concerning the Application for permission to intervene must focus on demonstrating the interest of a legal nature which may be affected; these proceedings are not an occasion for the State seeking to intervene or for the Parties to discuss questions of substance relating to the main proceedings, which the Court cannot take into consideration during its examination of whether to grant a request for permission to intervene.

46. La raison d'être de l'intervention est, comme la Cour l'a déjà souligné, de permettre à un Etat tiers dont l'intérêt juridique risque d'être affecté par la décision que la Cour pourrait adopter de participer à la procédure principale pour protéger cet intérêt (voir paragraphe 38 ci-dessus).

47. La Cour relève que l'Etat qui demande à intervenir ne peut, sous couvert d'intervention, chercher à introduire une instance nouvelle aux côtés de la procédure principale. Certes, l'Etat qui a été autorisé à intervenir en tant que partie peut soumettre à la Cour, pour décision, des demandes qui lui sont propres, mais celles-ci doivent être liées à l'objet du différend principal. Ce n'est pas parce qu'un Etat est autorisé à intervenir qu'il pourrait dénaturer la procédure principale, car l'intervention « ne saurait être une procédure qui transforme [une] affaire en une affaire différente avec des parties différentes » (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 134, par. 98; voir aussi *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 20, par. 31).

48. Ainsi, l'appréciation du lien entre l'objet précis de l'intervention et l'objet du différend est destinée à permettre à la Cour de s'assurer que l'Etat tiers vise effectivement la protection de ses intérêts juridiques susceptibles d'être affectés par l'arrêt qui sera rendu.

* *

II. EXAMEN DE LA REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION DU HONDURAS

49. En spécifiant ses intérêts d'ordre juridique susceptibles d'être affectés par la décision de la Cour, le Honduras affirme dans sa requête qu'il est reconnu, dans le traité de délimitation maritime conclu en 1986 entre lui-même et la Colombie (ci-après dénommé le « traité de 1986 »), que la zone située au nord du 15^e parallèle et à l'est du 82^e méridien recouvre certains de ses droits et intérêts d'ordre juridique légitimes (voir croquis ci-après, p. 441). Il fait valoir que la Cour, dans la décision qu'elle rendra en l'espèce, devra dûment tenir compte de ces droits et intérêts dans ladite zone, lesquels, soutient-il, n'auraient pas été pris en considération dans l'arrêt de 2007 en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 658) (ci-après l'« arrêt de 2007 »). Le Honduras estime que la Cour, étant appelée à se prononcer sur l'attribution de la « zone de délimitation » telle que spécifiée par le Nicaragua dans la procédure principale, devra inévitablement décider si le traité de 1986 est en vigueur et s'il accorde à la Colombie des droits dans la zone en litige entre elle et le Nicaragua. Aussi affirme-t-il que le statut et la teneur du traité de 1986 sont en jeu dans la présente espèce.

46. As the Court has previously stated, the *raison d'être* of intervention is to enable a third State, whose legal interest might be affected by a possible decision of the Court, to participate in the main case in order to protect that interest (see paragraph 38 above).

47. The Court notes that a State requesting permission to intervene may not, under the cover of intervention, seek to introduce a new case alongside the main proceedings. While it is true that a State which has been permitted to intervene as a party may submit claims of its own to the Court for decision, these have to be linked to the subject of the main dispute. The fact that a State is permitted to intervene does not mean that it can alter the nature of the main proceedings, since intervention “cannot be [a proceeding] which transforms [a] case into a different case with different parties” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 134, para. 98; see also *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 20, para. 31).

48. Therefore, the purpose of assessing the connection between the precise object of the intervention and the subject of the dispute is to enable the Court to ensure that a third State is actually seeking to protect its legal interests which may be affected by the future judgment.

* *

II. EXAMINATION OF HONDURAS'S REQUEST FOR PERMISSION TO INTERVENE

49. In specifying its interests of a legal nature that may be affected by the decision of the Court, Honduras in its Application states that the 1986 Maritime Delimitation Treaty between Honduras and Colombia (hereinafter referred to as “the 1986 Treaty”) recognizes that the area north of the 15th parallel and east of the 82nd meridian involves Honduras's legitimate rights and interests of a legal nature (see sketch-map below, p. 441). Honduras argues that the Court should, in its decision in the present case, take full account of such rights and interests in the above-mentioned area, which, it maintains, were not addressed in the 2007 Judgment of the Court in the case concerning *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras) (Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 658) (hereinafter referred to as “the 2007 Judgment”). Since the Court is going to determine the allocation of the “delimitation area” proposed by Nicaragua in the main proceedings, Honduras is of the view that the Court will inevitably have to decide whether the 1986 Treaty is in force and whether it does or does not accord Colombia rights in the area in dispute between Colombia and Nicaragua. Therefore Honduras maintains that the status and substance of the 1986 Treaty are at stake in the present case.

50. Le Honduras soutient avoir toujours, en vertu du traité de 1986, une juridiction et des droits souverains à faire valoir dans la zone située à l'est du 82^e méridien en matière, notamment, de concessions pétrolières, de patrouilles navales et d'activités de pêche. En outre, le Nicaragua, n'étant pas partie au traité de 1986, ne serait pas fondé à se prévaloir de celui-ci pour affirmer que la zone maritime en cause lui revient exclusivement. Le Honduras est convaincu qu'une décision rendue sans qu'il ait participé en tant qu'Etat intervenant à l'instance pourrait affecter de manière irréversible ses intérêts juridiques si la Cour en arrivait à faire droit à certaines des demandes avancées par le Nicaragua.

51. Le Honduras fait valoir que l'arrêt de 2007 n'a pas fixé dans son intégralité la frontière séparant le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes. D'après lui, le fait que la flèche tracée sur la ligne bissectrice marquant la frontière telle qu'elle apparaît sur l'un des croquis accompagnant l'arrêt de 2007 s'arrête au 82^e méridien, conjugué au libellé du dispositif de cet arrêt, indique que la Cour ne s'est pas prononcée sur la zone située à l'est de ce méridien (voir croquis ci-après, p. 441). La Cour n'ayant pas, dans cet arrêt, statué sur le traité de 1986 — question sur laquelle elle n'était pas appelée à se prononcer —, le Honduras estime qu'une incertitude reste à dissiper quant à la juridiction et aux droits souverains respectifs des trois Etats — le Honduras, la Colombie et le Nicaragua — dans la région. Plus précisément, le Honduras considère que la Cour n'a pas fixé le point terminal de sa frontière avec le Nicaragua et n'a pas non plus spécifié que ce point serait situé sur l'azimut de la bissectrice marquant la frontière. Sa requête a pour objet d'obtenir de la Cour, dans l'hypothèse où il serait autorisé à intervenir en tant que partie, qu'elle fixe le point triple entre le Honduras, le Nicaragua et la Colombie, et arrête ainsi définitivement la délimitation maritime dans la région.

52. Donnant son interprétation de l'effet de l'arrêt de 2007 quant au raisonnement en droit développé aux paragraphes 306 à 319 de cette décision sous l'intitulé «Le point de départ et le point terminal de la frontière maritime», le Honduras a plaidé que ces paragraphes ne relevaient pas de la chose jugée et que, au paragraphe 319, la Cour ne s'était pas prononcée sur une question particulière, mais avait indiqué aux Parties la méthodologie susceptible d'être employée sans préjuger d'un point terminal définitif ni de la question de savoir quels Etats pourraient être considérés comme tiers. Aussi estime-t-il que ce paragraphe ne tranche aucune question, seul le dispositif de l'arrêt étant en principe revêtu de l'autorité de la chose jugée.

53. Le Nicaragua et la Colombie, les Parties à la procédure principale, ont des positions divergentes à l'égard de la requête du Honduras. Le Nicaragua est résolument opposé à la demande d'intervention du Honduras, que ce soit en qualité de partie ou en qualité de non-partie. Il considère que la requête du Honduras ne spécifie pas l'intérêt d'ordre juridique qui est pour lui susceptible d'être affecté par la décision de la Cour, au sens de l'article 62 du Statut, et qu'elle remet en question l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt de 2007.

50. Honduras claims that by virtue of the 1986 Treaty, in the area east of the 82nd meridian, it is still entitled to certain sovereign rights and jurisdiction such as oil concessions, naval patrols and fishing activities. Honduras contends that Nicaragua as a third party to the 1986 Treaty cannot rely on the said treaty to maintain that the maritime area in question appertains to Nicaragua alone. Honduras is convinced that, without its participation as an intervening State, the decision of the Court may irreversibly affect its legal interests if the Court is eventually to uphold certain claims put forward by Nicaragua.

51. Honduras argues that the 2007 Judgment did not settle the entire Caribbean Sea boundary between Nicaragua and Honduras. In its opinion, the fact that the arrow on the bisector boundary appearing on one of the sketch-maps in the 2007 Judgment stops at the 82nd meridian, together with the wording of the *dispositif* of the Judgment, indicates that the Court made no decision about the area lying east of that meridian (see sketch-map below, p. 441). According to Honduras, because the Court in the 2007 Judgment did not rule on the 1986 Treaty, a matter that the Court was not asked to address, there still exists uncertainty to be resolved in regard to the respective sovereign rights and jurisdiction of the three States in the area, namely, Honduras, Colombia and Nicaragua. To be more specific, Honduras takes the view that the Court has not determined the final point of the boundary between Honduras and Nicaragua, nor has it specified that the final endpoint will lie on the azimuth of the bisector boundary line. As the object of its Application, Honduras is requesting the Court, in the event it is granted permission to intervene as a party, to fix the tripoint between Honduras, Nicaragua and Colombia, and thus to reach a final settlement of maritime delimitation in the area.

52. In explaining its understanding of the effect of the 2007 Judgment with respect to the legal reasoning stated in paragraphs 306 to 319 of the Judgment under the heading “Starting-point and endpoint of the maritime boundary”, Honduras contends that these paragraphs are not part of *res judicata*, and that, in paragraph 319, the Court was not ruling on a specific matter, but rather indicating to the Parties the methodology it could use without prejudging a final endpoint, and without prejudging which State or States could be considered as the third States. Thus, in its view, paragraph 319 does not rule upon any matter at all and *res judicata* in principle only applies to the *dispositif* of the Judgment.

53. Nicaragua and Colombia, the Parties to the main proceedings, hold different positions towards Honduras’s request. Nicaragua is definitely opposed to the Application by Honduras for permission to intervene, either as a party or a non-party. Nicaragua takes the position that Honduras’s request fails to identify any interest of a legal nature that may be affected by the decision of the Court as required by Article 62 of the Statute and challenges the *res judicata* of the 2007 Judgment.

54. Le Nicaragua soutient que le Honduras ne possède aucun intérêt d'ordre juridique au sud de la ligne de délimitation établie par la Cour dans son arrêt de 2007, y compris dans la zone délimitée, au nord, par cette ligne et, au sud, par le 15^e parallèle. Il considère que le traité de 1986 ne peut lui être opposé étant donné qu'il empiète sur ses droits souverains. Il fait valoir que l'arrêt de 2007, avec toute l'autorité de la chose jugée, fixe dans son intégralité la frontière séparant le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes et que cette autorité de la chose jugée est revêtue non seulement par le dispositif, mais aussi par les motifs, dans la mesure où ceux-ci en sont inséparables. Selon le Nicaragua, la requête soumise par le Honduras vise à rouvrir des questions qui l'opposent à celui-ci et qui ont déjà été tranchées par la Cour; le principe de l'autorité de la chose jugée emporte dès lors son rejet.

55. La Colombie, quant à elle, fait valoir que le Honduras satisfait aux conditions requises pour intervenir en tant que non-partie en vertu de l'article 62 du Statut, ajoutant qu'elle n'élève aucune objection contre la demande du Honduras à intervenir en tant que partie. L'argumentation de la Colombie a essentiellement trait à l'effet de l'arrêt de 2007 sur ses droits vis-à-vis du Nicaragua dans la zone couverte par le traité de 1986. La Colombie a soutenu que les obligations bilatérales qu'elle a contractées à l'égard du Honduras en vertu de ce traité ne lui interdisaient pas de revendiquer à l'encontre du Nicaragua, en l'espèce, des droits et des intérêts dans la zone située au nord du 15^e parallèle et à l'est du 82^e méridien, les engagements qu'elle a pris envers le Honduras au titre dudit traité ne valant qu'envers cet Etat.

*

56. Selon l'article 62 du Statut et l'article 81 du Règlement, l'Etat demandant à intervenir doit, pour être autorisé à ce faire, remplir certaines conditions. Qu'il s'agisse pour lui d'intervenir en tant que partie ou en tant que non-partie, il doit convaincre la Cour qu'il possède un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale. La Cour, pour déterminer si la requête du Honduras satisfait aux critères énoncés à l'article 62 du Statut relativement à l'intervention, devra commencer par examiner les intérêts juridiques qui s'y trouvent invoqués. Ainsi qu'elle l'a indiqué plus haut, la Cour ne perdra pas de vue que, ce faisant, il ne s'agit pas pour elle d'interpréter le sens ou la portée de l'arrêt de 2007 tel qu'envisagé à l'article 60 du Statut, ni d'aborder la moindre question touchant au fond de la procédure principale (voir paragraphe 45 ci-dessus). La Cour ne saurait en aucune façon préjuger de sa décision au fond (voir *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 118, par. 62).

* *

54. Nicaragua contends that Honduras has no interest of a legal nature south of the delimitation line fixed by the Court in the 2007 Judgment, including the area bounded by that line in the north and the 15th parallel in the south. According to Nicaragua, the 1986 Treaty cannot be relied on against it because it encroaches on its sovereign rights. Nicaragua argues that the 2007 Judgment, with full force of *res judicata*, settles the entire Caribbean Sea boundary between Nicaragua and Honduras, and that *res judicata* extends not only to the *dispositif*, but also to the reasoning, in so far as it is inseparable from the operative part. Nicaragua is of the view that the Application instituted by Honduras attempts to reopen matters between Nicaragua and Honduras that have already been decided by the Court and therefore should be barred by the principle of *res judicata*.

55. Colombia, on the other hand, is of the view that Honduras has satisfied the test to intervene as a non-party in the case under Article 62 of the Statute. Moreover, it raises no objection to the request of Honduras to intervene as a party. Colombia focused its arguments on the effect of the 2007 Judgment on the legal rights of Colombia vis-à-vis Nicaragua in the area which the 1986 Treaty covers. Colombia asserted that its bilateral obligations towards Honduras under the 1986 Treaty did not prevent it from claiming in the present proceedings rights and interests in the area north of the 15th parallel and east of the 82nd meridian as against Nicaragua, because what it had committed to Honduras under the 1986 Treaty was only applicable to Honduras.

*

56. According to Article 62 of the Statute and Article 81 of the Rules of Court, the State applying to intervene has to satisfy certain conditions in order for intervention to be permitted. Either as a party or a non-party, the State requesting permission to intervene should demonstrate to the Court that it has an interest of a legal nature that may be affected by the decision of the Court in the main proceedings. The Court, in ascertaining whether Honduras has or has not met the criteria in Article 62 of the Statute concerning intervention, will first of all examine the interests as claimed by Honduras in its Application. The Court is mindful, as stated previously, that in analysing such interests, the Court neither has the intention to construe the meaning or scope of the 2007 Judgment in the sense of Article 60 of the Statute, nor to address any subject-matter that should be dealt with at the merits phase of the main proceedings (see paragraph 45 above). The Court must not in any way anticipate its decision on the merits (see *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 118, para. 62).

* *

1. *L'intérêt d'ordre juridique revendiqué par le Honduras*

57. La Cour examinera tout d'abord l'intérêt que le Honduras indique chercher à protéger par l'intervention demandée. Le Honduras précise que la zone recouvrant cet intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour s'inscrit *grosso modo* dans un rectangle, tel que représenté sur le croquis figurant à la page 441. Il ajoute que le tracé des côtés méridional et oriental de ce rectangle, qui se confondent avec la frontière du traité de 1986, est le suivant :

« Partant du 82^e méridien, la frontière se dirige vers l'est le long du 15^e parallèle jusqu'à atteindre le méridien 79° 56' 00". Elle s'oriente alors vers le nord le long de ce méridien pour ensuite s'infléchir et suivre un arc approximatif à l'ouest de quelques cayes et du banc de Serranilla, avant d'atteindre un point situé au nord des cayes... »

58. La Cour relève que, pour démontrer qu'il possède un intérêt d'ordre juridique en l'affaire, le Honduras estime avoir des droits souverains et une juridiction à faire valoir sur la zone maritime correspondant au rectangle. Concrètement, il prétend pouvoir s'y prévaloir de droits en matière de concessions pétrolières, de patrouilles navales et d'activités de pêche. Dans son argumentation, le Honduras soulève un certain nombre de points qui remettent directement en question l'arrêt de 2007, par lequel a été délimitée la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua.

59. La détermination de l'intérêt d'ordre juridique du Honduras se résume pour l'essentiel à l'examen de deux questions : d'une part, celle de savoir si l'arrêt de 2007 a fixé dans son intégralité la frontière maritime séparant le Honduras et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes, et, d'autre part, celle des effets qu'aura, le cas échéant, la décision de la Cour dans la procédure principale sur les droits dont jouit le Honduras en vertu du traité de 1986.

60. Dans sa requête, le Honduras expose que lui-même et la Colombie détiennent des droits sur la zone maritime située au nord du 15^e parallèle, droits générés par les côtes du Honduras, d'une part, et par l'archipel de San Andrés, Serranilla et l'île de Providencia, d'autre part, et que c'est le chevauchement de leurs revendications qui les a conduits à conclure le traité de 1986. La Cour ne peut manquer de relever que ce n'est pas la première fois que la position du Honduras concernant le statut du 15^e parallèle, telle qu'il la développe en l'espèce, oppose celui-ci au Nicaragua. De fait, cette position a été dûment examinée dans l'arrêt de 2007 portant délimitation de la frontière maritime.

61. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, en laquelle a été rendu l'arrêt de 2007, l'un des principaux arguments du Honduras relativement à la délimitation consistait à affirmer que le 15^e parallèle devait constituer la frontière maritime entre lui-même et le Nicaragua, soit en tant que ligne traditionnelle, soit du fait de l'accord tacite des Etats voisins. Dans son arrêt, la Cour a toutefois rejeté ces deux arguments juridiques et n'a pas conféré au 15^e parallèle cette qualité de ligne frontière. Le 15^e parallèle ne

1. *The Interest of a Legal Nature Claimed by Honduras*

57. The Court will first examine the interest that Honduras has claimed for protection by intervention. Honduras indicates that the zone containing its interest of a legal nature that may be affected by the decision of the Court lies within a roughly rectangular area as illustrated in the sketch-map attached herewith on page 441. It further states that the south line and the east line of the rectangle, that are identical with the boundary in the 1986 Treaty, run as follows:

“[S]tarting from the 82nd meridian, the boundary goes due east along the 15th parallel until it reaches meridian 79° 56' 00". It then turns due north along that meridian. Some distance to the north, it turns to follow an approximate arc to the west of some cays and Serranilla Bank, until it reaches a point north of the cays . . .”

58. The Court observes that Honduras, in order to demonstrate that it has an interest of a legal nature in the present case, contends that it is entitled to claim sovereign rights and jurisdiction over the maritime area in the rectangle. In concrete terms, Honduras states that it can assert rights relating to oil concessions, naval patrols and fishing activities in that area. In its arguments, Honduras raises a number of issues that directly put into question the 2007 Judgment, in which the maritime boundary between Honduras and Nicaragua was delimited.

59. Honduras's interest of a legal nature relates essentially to two issues: whether the 2007 Judgment has settled the entire maritime boundary between Honduras and Nicaragua in the Caribbean Sea and what effect, if any, the decision of the Court in the pending proceedings will have on the rights that Honduras enjoys under the 1986 Treaty.

60. In its Application, Honduras explains that it and Colombia possess rights in the maritime zone north of the 15th parallel as they are generated by the Honduran coast, on the one hand, and by the Archipelago of San Andrés, Serranilla and the island of Providencia, on the other. Due to their overlapping claims, the 1986 Treaty was concluded. The Court cannot fail to observe that Honduras's position on the status of the 15th parallel as stated in the present case is not raised for the first time as between Honduras and Nicaragua. As a matter of fact, it was duly considered by the Court in the delimitation of their maritime boundary in the 2007 Judgment.

61. In the *Nicaragua v. Honduras* case in which the 2007 Judgment was rendered, one of Honduras's principal arguments with respect to the delimitation was that the 15th parallel, either as a traditional line or by tacit agreement of the neighbouring States, should serve as the maritime boundary between Honduras and Nicaragua. The Court in that judgment, however, rejected both of these legal grounds and gave no effect to the 15th parallel as the boundary line. By virtue of the 2007 Judgment,

joue donc aucun rôle en vertu de l'arrêt de 2007 aux fins de l'examen de la délimitation maritime entre le Honduras et le Nicaragua. En d'autres termes, cette question est, pour le Honduras, chose jugée aux fins de la présente procédure.

62. Appelée à arrêter une frontière maritime unique délimitant les mers territoriales, portions de plateau continental et zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras dans la zone en litige, la Cour, dans son arrêt de 2007, a tracé une ligne bissectrice tenant compte, moyennant certains ajustements, des îles honduriennes situées au large du littoral. Dans la présente procédure, le Honduras et le Nicaragua ont exprimé des positions très différentes sur l'effet de cette bissectrice marquant la frontière. Ainsi sont-ils en désaccord sur les questions de savoir si la Cour, dans son arrêt de 2007, a indiqué un point terminal précis sur la bissectrice, si cette dernière s'étend au-delà du 82^e méridien et, partant, si l'arrêt de 2007 a définitivement délimité l'intégralité de la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes. La Cour prend note de la position du Honduras, selon lequel ces questions, si elles demeurent sans réponse, ne manqueront certainement pas d'avoir une incidence sur le caractère définitif et la stabilité des relations juridiques entre les deux Parties.

63. Selon la Cour, deux aspects du raisonnement qu'elle a développé aux paragraphes 306 à 319 de son arrêt de 2007 revêtent une incidence directe en ce qui concerne les questions exposées ci-dessus. Elle rappelle en premier lieu que c'est seulement après avoir conclu à l'existence d'éventuels intérêts d'Etats tiers dans la zone qu'elle a, dans son arrêt de 2007, décidé de ne pas se prononcer sur la question du point terminal. En toute logique, si le point F de la ligne bissectrice tel que l'interprète le Honduras avait été censé marquer un tel point terminal, la Cour n'aurait eu nul besoin de continuer de se soucier de l'emplacement d'éventuels intérêts d'Etats tiers, auxquels ce point n'aurait de toute manière pu porter atteinte. En second lieu, c'est l'affirmation du Honduras selon laquelle une délimitation qui s'étendrait *au-delà* du 82^e méridien porterait atteinte aux droits de la Colombie qui a amené la Cour à dûment tenir compte des arguments avancés par lui quant aux droits d'Etats tiers et à s'assurer

« qu'une éventuelle délimitation entre le Honduras et le Nicaragua qui se prolongerait *vers l'est au-delà du 82^e méridien et au nord du 15^e parallèle (ce qui serait le cas de la bissectrice retenue par la Cour)* ne porterait en réalité pas préjudice aux droits de la Colombie, dans la mesure où les droits de cette dernière en vertu d[u] traité [de 1986] ne s'étendent pas au nord du 15^e parallèle » (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 759, par. 316; les italiques sont de la Cour).

Selon le raisonnement de la Cour, au-delà du point F, la bissectrice d'azimut défini doit se poursuivre en ligne droite, en épousant la courbure de la Terre, pour constituer l'intégralité du tracé de la frontière maritime

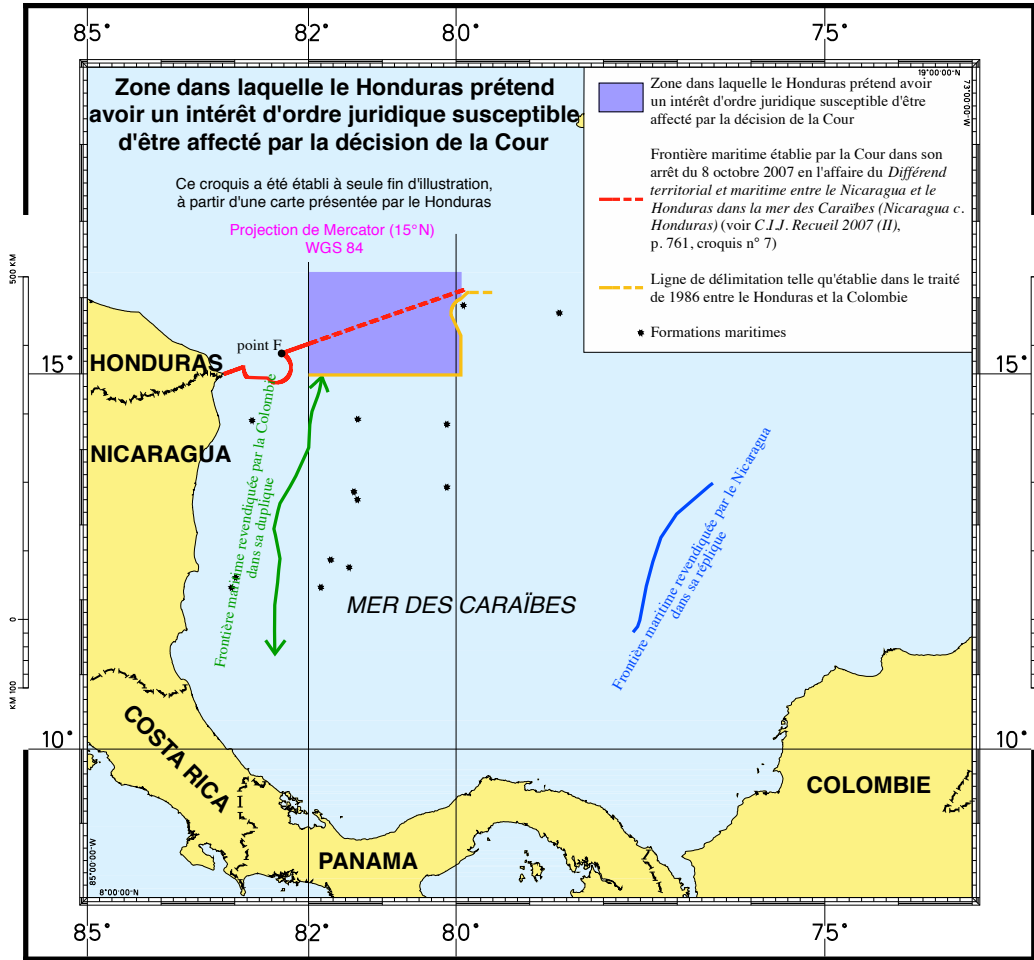
therefore, the 15th parallel plays no role in the consideration of the maritime delimitation between Honduras and Nicaragua. In other words, the matter has rested on *res judicata* for Honduras in the present proceedings.

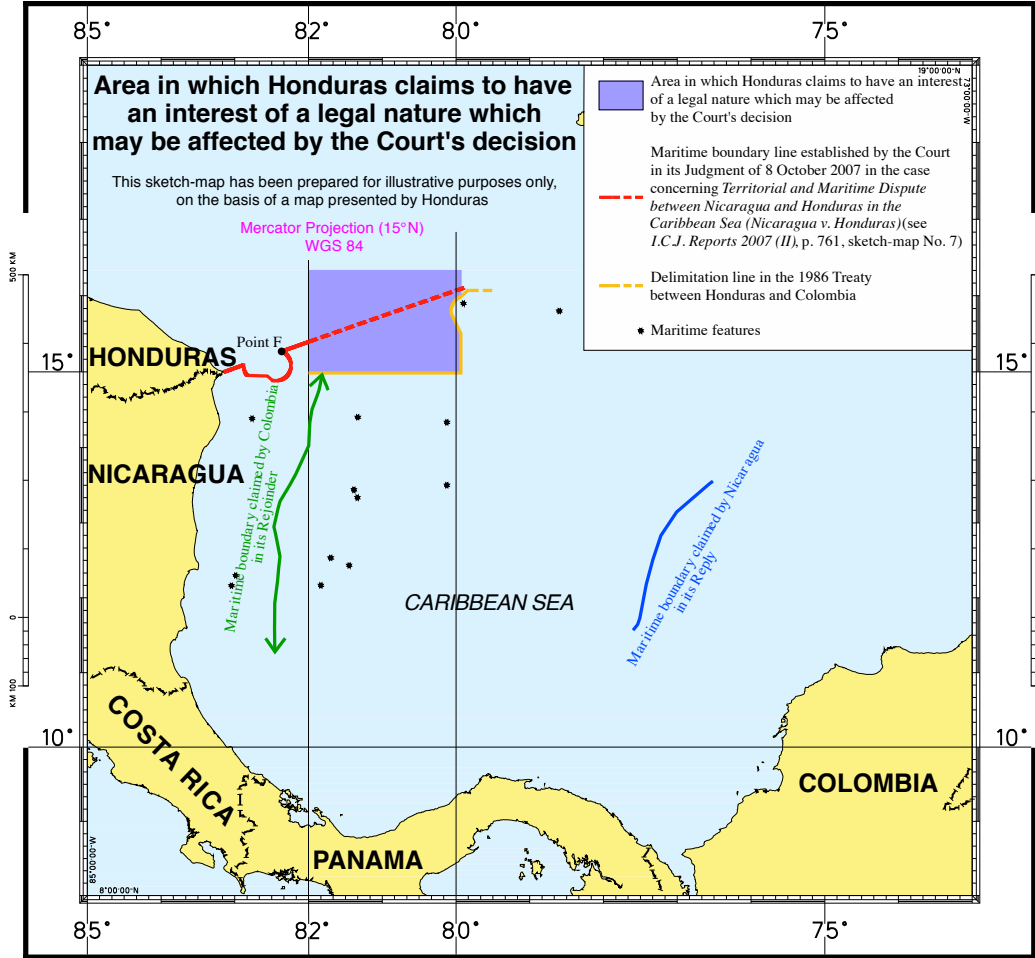
62. In establishing a single maritime boundary between Nicaragua and Honduras, delimiting their respective territorial seas, continental shelves and exclusive economic zones in the disputed area, the Court in the 2007 Judgment drew up a straight bisector line, with some adjustments taking into account Honduras's islands off the coastline. In the present proceedings, Honduras and Nicaragua hold considerably different positions on the effect of this bisector boundary. They differ as to whether the 2007 Judgment has specified an endpoint on the bisector line, whether the bisector line extends beyond the 82nd meridian and, consequently, whether the 2007 Judgment has definitively delimited the entire maritime boundary between Honduras and Nicaragua in the Caribbean Sea. The Court notes Honduras's assertion that these issues, if not answered, would certainly affect the finality and stability of the legal relations between the two Parties.

63. In the Court's reasoning in paragraphs 306-319 of the 2007 Judgment, there are two aspects that the Court considers as directly bearing on the above issues. The Court recalls, first, that in the 2007 Judgment, it was only after the Court came to the conclusion that there may be potential third-State interests in the area that it decided not to rule on the issue of the endpoint. Logically, if Point F on the bisector line had been determined as the endpoint, as interpreted by Honduras, it would have been unnecessary for the Court to continue considering where third-State interests might possibly lie because Point F would in any event be devoid of potential effect on the rights of any third State. Secondly, it was because of the claim raised by Honduras that a delimitation continuing *beyond* the 82nd meridian would affect Colombia's rights that the Court took full account of the arguments put forward by Honduras in regard to the third-State rights and made sure

“that any delimitation between Honduras and Nicaragua extending east beyond the 82nd meridian and north of the 15th parallel (as the bisector adopted by the Court would do) would not actually prejudice Colombia's rights because Colombia's rights under [the 1986 Treaty] do not extend north of the 15th parallel” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, pp. 758-759, para. 316; emphasis added).

According to the Court's reasoning, the bisector line with a defined azimuth, after Point F, is to continue as a straight line subject to the curve of the Earth and run the whole course of the maritime boundary





entre le Honduras et le Nicaragua aussi loin que ne sont en cause les droits d'aucun Etat tiers. Elle délimite donc les zones maritimes revenant respectivement au Honduras et au Nicaragua dans la mer des Caraïbes, ce qui, par définition, devrait englober celle que recouvre le rectangle.

64. Au terme de son examen, la Cour estime difficile de retenir l'argument du Honduras selon lequel «une frontière qui n'a pas de point terminal ne saurait manifestement être fixée dans son intégralité», car ce n'est pas la première fois qu'elle laisse indéterminé le point terminal d'une frontière maritime qu'il s'agira de fixer ultérieurement, une fois établis les droits d'un ou plusieurs Etats tiers. Ainsi qu'elle l'a dit dans l'arrêt de 2007, «[e]n matière de délimitation judiciaire, il est ... courant de ne pas indiquer de point terminal précis afin de ne pas porter préjudice aux droits d'Etats tiers» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 756, par. 312; voir aussi *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 91, par. 130; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 27; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 116, par. 250; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 421, par. 238, p. 424, par. 245, et p. 448, par. 307; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 131, par. 219). La décision de la Cour relative à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes entre le Honduras et le Nicaragua est définitive. Le Honduras ne pourrait être un «Etat tiers» dans les relations juridiques nées de ce contexte puisqu'il était lui-même partie à la procédure. A défaut de revendications d'Etats tiers, la frontière doit indiscutablement suivre le tracé défini par la Cour.

65. La Cour relève que la frontière n'aurait pu éventuellement dévier de son tracé en ligne droite établi par l'arrêt de 2007 que si le Honduras avait mis en avant de nouvelles formations maritimes devant être prises en compte aux fins de la délimitation. Or, le Honduras n'en a évoqué, ou n'a produit d'éléments tendant à en établir l'existence, ni dans le cadre de la procédure en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* ni dans la présente procédure. Du reste, quand bien même il l'aurait fait dans la présente procédure, la question n'en aurait pas moins été exclue du champ d'application de l'article 62 du Statut, qui concerne l'intervention, mais aurait relevé de celui de l'article 61, qui concerne la revision. En d'autres termes, le Honduras n'a pas laissé entendre qu'il subsisterait un différend non résolu ou des éléments de nature à prouver que la bissectrice qui marque la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua n'était ni complète ni définitive.

between Honduras and Nicaragua as long as there are no third-State rights affected. It thus delimits the maritime zones respectively accruing to Honduras and Nicaragua in the Caribbean Sea, which by definition should cover the area in the rectangle.

64. In examining Honduras's argument, the Court finds it difficult to appreciate Honduras's contention that "a boundary that does not have an endpoint, clearly cannot be settled in its entirety", because that was not the first time that the Court left open the endpoint of a maritime boundary to be decided later when the rights of the third State or States were ascertained. As the Court held in the 2007 Judgment, it is "usual in a judicial delimitation for the precise endpoint to be left undefined in order to refrain from prejudicing the rights of third States" (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 756, para. 312; see also *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Judgment, I.C.J. Reports 1982, p. 91, para. 130; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 27; *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001, p. 116, para. 250; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 421, para. 238, p. 424, para. 245 and p. 448, para. 307; *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, I.C.J. Reports 2009, p. 131, para. 219.) What was decided by the Court with respect to the maritime delimitation between Honduras and Nicaragua in the Caribbean Sea is definitive. Honduras could not be a "third State" in the legal relations in that context for the reason that it was itself a party to the proceedings. So long as there are no third-State claims, the boundary is to run indisputably on the course defined by the Court.

65. The Court observes that the boundary might have conceivably deviated from the straight-line established by the 2007 Judgment only if Honduras had presented further maritime features to be taken into account for the boundary delimitation. Neither in the case concerning the *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)* nor in the present proceedings did Honduras make such a suggestion or produce any evidence to that effect. Of course, even if it had done so in the present proceedings, the matter still would not have fallen under Article 62 of the Statute with respect to intervention, but under Article 61 thereof concerning revision. In other words, Honduras does not suggest that there still exists any unresolved dispute or evidence that would prove that the bisector line is not the complete and final maritime boundary between Honduras and Nicaragua.

2. *L'application du principe de l'autorité de la chose jugée*

66. Les demandes du Honduras reposent essentiellement sur l'argument selon lequel le raisonnement exposé aux paragraphes 306 à 319 de l'arrêt de 2007 n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée. Dès lors, selon le Honduras, ce principe ne l'empêche pas de soulever des questions qui se rapportent aux motifs de l'arrêt.

67. Il est un principe juridique bien établi et généralement reconnu qu'une décision rendue par un organe judiciaire a force obligatoire pour les parties au différend (*Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954, p. 53*).

La Cour relève que, afin d'établir dans quelle mesure l'arrêt de 2007 est revêtu de l'autorité de la chose jugée, elle doit placer la demande du Honduras dans le contexte spécifique de l'affaire.

68. Les droits du Honduras sur la zone située au nord de la bissectrice n'ont été contestés ni par le Nicaragua ni par la Colombie. Il ne saurait donc y avoir pour le Honduras, à l'égard de cette zone, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale.

Aux fins d'établir si le Honduras possède un intérêt d'ordre juridique dans la zone située au sud de la ligne bissectrice, la question essentielle que doit trancher la Cour est celle de savoir dans quelle mesure l'arrêt de 2007 a défini le tracé de la frontière maritime unique entre les mers territoriales, portions de plateau continental et zones économiques exclusives respectivement du Nicaragua et du Honduras.

69. La Cour considère que le tracé de la ligne bissectrice, tel qu'il a été indiqué au point 3 du dispositif de son arrêt de 2007 (paragraphe 321), est clair. Au point 3 du dispositif, lequel est incontestablement revêtu de l'autorité de la chose jugée, la Cour a indiqué que, «[à] partir du point F, [la frontière] se poursuivra le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers».

70. La Cour fait observer que les motifs qui figurent aux paragraphes 306 à 319 de l'arrêt de 2007 et constituent le support nécessaire du dispositif de cet arrêt sont, sur ce point, également dépourvus d'ambiguïté. La Cour a clairement indiqué dans ces paragraphes que la bissectrice s'étendrait au-delà du 82° méridien jusqu'à atteindre la zone dans laquelle pourraient être affectés les droits d'un Etat tiers et que son point terminal demeurerait indéterminé tant que n'auraient pas été établis les droits de cet Etat tiers. Sans cet exposé des motifs, il pourrait être difficile de comprendre pourquoi la Cour n'a pas fixé, dans son arrêt, de point terminal. Compte tenu de ces motifs, la décision à laquelle la Cour est parvenue dans son arrêt de 2007 ne se prête à aucune autre interprétation.

3. *La demande du Honduras et le traité de 1986*

71. En ce qui concerne le traité de 1986, la Cour observe que le Honduras et la Colombie ont des positions divergentes. Le Honduras a plaidé

2. *The Application of the Principle of Res Judicata*

66. Honduras's claims are primarily based on the ground that the reasoning stated in paragraphs 306-319 of the 2007 Judgment does not have the force of *res judicata*. Honduras contends that, therefore, the principle of *res judicata* does not prevent it from raising issues relating to the reasoning of that Judgment.

67. It is a well-established and generally recognized principle of law that a judgment rendered by a judicial body has binding force between the parties to the dispute (*Effect of Awards of Compensation Made by the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1954*, p. 53).

The Court notes that in ascertaining the scope of *res judicata* of the 2007 Judgment, it must consider Honduras's request in the specific context of the case.

68. The rights of Honduras over the area north of the bisector line have not been contested either by Nicaragua or by Colombia. With regard to that area, there thus cannot be an interest of a legal nature of Honduras which may be affected by the decision of the Court in the main proceedings.

In order to assess whether Honduras has an interest of a legal nature in the area south of the bisector line, the essential issue for the Court to ascertain is to what extent the 2007 Judgment has determined the course of the single maritime boundary between the areas of territorial sea, continental shelf and exclusive economic zone appertaining respectively to Nicaragua and Honduras.

69. The Court is of the view that the course of the bisector line as determined in point (3) of the operative clause of its 2007 Judgment (paragraph 321) is clear. In point (3) of its operative clause, which indisputably has the force of *res judicata*, the Court held that “[f]rom point F, [the boundary line] shall continue along the line having the azimuth of 70° 14’ 41.25” until it reaches the area where the rights of third States may be affected”.

70. The Court observes that the reasoning contained in paragraphs 306-319 of the 2007 Judgment, which was an essential step leading to the *dispositif* of that Judgment, is also unequivocal on this point. The Court made a clear determination in these paragraphs that the bisector line would extend beyond the 82nd meridian until it reached the area where the rights of a third State may be affected. Before the rights of such third State were ascertained, the endpoint of the bisector line would be left open. Without such reasoning, it may be difficult to understand why the Court did not fix an endpoint in its decision. With this reasoning, the decision made by the Court in its 2007 Judgment leaves no room for any alternative interpretation.

3. *Honduras's Request in relation to the 1986 Treaty*

71. With regard to the 1986 Treaty, the Court observes that Honduras and Colombia have different positions. Honduras asserts that given the

que, compte tenu des « obligations bilatérales contradictoires » découlant, respectivement, du traité de 1986 conclu avec la Colombie et de l'arrêt rendu en 2007 entre lui et le Nicaragua, il avait un intérêt d'ordre juridique à ce que soit tranchée la question de savoir si et dans quelle mesure l'arrêt de 2007 a eu une incidence sur le statut et l'application du traité de 1986. La Colombie, quant à elle, a prié la Cour de laisser de côté ce même traité, celle-ci étant appelée, lors de la phase du fond, à délimiter la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua, et non à déterminer le statut des relations conventionnelles de la Colombie et du Honduras. La Colombie estime donc que le statut et la teneur du traité de 1986 ne sont pas en jeu dans la procédure principale.

72. Dans le rectangle théorique qui nous intéresse (voir croquis, p. 441), trois Etats sont concernés : le Honduras, la Colombie et le Nicaragua. Ces Etats peuvent conclure des traités de délimitation maritime bilatéraux. En vertu du principe *res inter alios acta*, ces traités ne confèrent pas davantage de droits à un Etat tiers qu'ils ne lui imposent d'obligations. Quelques concessions qu'un Etat partie ait pu faire à l'égard de l'autre, celles-ci demeureront bilatérales, et exclusivement bilatérales, et ne pourront avoir aucune incidence sur les droits d'un Etat tiers. Dans son arrêt de 2007, la Cour, conformément au principe *res inter alios acta*, ne s'est pas fondée sur le traité de 1986.

73. La frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua sera déterminée en fonction de la côte et des formations maritimes des deux Parties. Ce faisant, la Cour, pour déterminer cette frontière, ne se fondera pas sur le traité de 1986.

74. Enfin, la Cour n'estime aucunement nécessaire d'examiner la question du « point triple » que le Honduras affirme être situé sur la ligne frontière établie par le traité de 1986. Ayant éclairci plus haut les questions ayant trait à l'arrêt de 2007 et au traité de 1986, la Cour ne voit aucun lien entre celle du « point triple » soulevée par le Honduras et la présente procédure.

75. Au vu des considérations qui précèdent, la Cour conclut que le Honduras n'est pas parvenu à démontrer qu'il possédait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale. En conséquence, la Cour n'a besoin d'examiner aucune autre des questions soulevées devant elle dans la présente procédure.

* * *

76. Par ces motifs,

LA COUR,

Par treize voix contre deux,

Dit que la requête à fin d'intervention en l'instance, en tant que partie ou en tant que non-partie, déposée par la République du Honduras en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise.

“conflicting bilateral obligations”, stemming from the 1986 Treaty with Colombia and the 2007 Judgment vis-à-vis Nicaragua respectively, Honduras has an interest of a legal nature in determining if and how the 2007 Judgment has affected the status and application of the 1986 Treaty. Colombia, on the other hand, asks the Court to leave the 1986 Treaty aside, because the task of the Court at the merits phase is to delimit the maritime boundary between Colombia and Nicaragua, not to determine the status of the treaty relations between Colombia and Honduras. Thus, in the view of Colombia, the status and substance of the 1986 Treaty are not issues at stake in the main proceedings.

72. In the perceived rectangle now under consideration (see sketch-map, p. 441), there are three States involved: Honduras, Colombia and Nicaragua. These States may conclude maritime delimitation treaties on a bilateral basis. Such bilateral treaties, under the principle *res inter alios acta*, neither confer any rights upon a third State, nor impose any duties on it. Whatever concessions one State party has made to the other shall remain bilateral and bilateral only, and will not affect the entitlements of the third State. In conformity with the principle of *res inter alios acta*, the Court in the 2007 Judgment did not rely on the 1986 Treaty.

73. Between Colombia and Nicaragua, the maritime boundary will be determined pursuant to the coastline and maritime features of the two Parties. In so doing, the Court will place no reliance on the 1986 Treaty in determining the maritime boundary between Nicaragua and Colombia.

74. Finally, the Court does not consider any need to address the remaining issue of the “tripoint” that Honduras claims to be on the boundary line in the 1986 Treaty. Having clarified the above matters pertaining to the 2007 Judgment and the 1986 Treaty, the Court does not see any link between the issue of the “tripoint” raised by Honduras and the current proceedings.

75. In light of the above considerations, the Court concludes that Honduras has failed to satisfy the Court that it has an interest of a legal nature that may be affected by the decision of the Court in the main proceedings. Consequently, there is no need for the Court to consider any further questions that have been put before it in the present proceedings.

* * *

76. For these reasons,

THE COURT,

By thirteen votes to two,

Finds that the Application for permission to intervene in the proceedings, either as a party or as a non-party, filed by the Republic of Honduras under Article 62 of the Statute of the Court cannot be granted.

POUR : M. Owada, *président*, M. Tomka, *vice-président*; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, M^{me} Xue, *juges*; MM. Cot, Gaja, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Abraham, M^{me} Donoghue, *juges*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatre mai deux mille onze, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua, au Gouvernement de la République de Colombie et au Gouvernement de la République du Honduras.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge AL-KHASAWNEH joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge ABRAHAM joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge KEITH joint une déclaration à l'arrêt; MM. les juges CANÇADO TRINDADE et YUSUF joignent une déclaration commune à l'arrêt; M^{me} la juge DONOGHUE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) H.O.

(*Paraphé*) Ph.C.

IN FAVOUR: *President* Owada; *Vice-President* Tomka; *Judges* Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Xue; *Judges ad hoc* Cot, Gaja;

AGAINST: *Judges* Abraham, Donoghue.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fourth day of May, two thousand and eleven, in four copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Nicaragua, the Government of the Republic of Colombia, and the Government of the Republic of Honduras, respectively.

(Signed) Hisashi OWADA,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge AL-KHASAWNEH appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge ABRAHAM appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge KEITH appends a declaration to the Judgment of the Court; Judges CANÇADO TRINDADE and YUSUF append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judge DONOGHUE appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(Initialled) H.O.

(Initialled) Ph.C.